
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

.15 mars 2000 ordonnance n°00-019/P-RM portant organisation du secteur de l'électricité.....**page 2**

.15 mars 2000 ordonnance n°00-020/ P-RM portant organisation du service public de l'eau potable.....**page15**

.15 mars 2000 ordonnance n°00-021/P-RM portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....**page 24**

.14 avr. 2000 décret n°00-183/P-RM Fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau potable.....**page 28**

.14 avr. 2000 décret n°00-184/P-RM Fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité.....**page 33**

.14 avr. 2000 décret n°00-185/P-RM Fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....**page 41**

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU (CREE)

.18 mai 2004 directive n°04-0003/C-CREE portant fixation des tarifs de l'électricité en République du Mali.....**page 47**

.19 mai 2004 directive n°04-0004/C-CREE portant fixation des tarifs de l'eau potable en République du Mali.....**page 53**

. Règlement Intérieur.....**page 57**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE N°00-019/P-RM DU 15 MARS 2000
PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs de l'ordonnance

La présente ordonnance établit le nouveau cadre juridique et les principes d'exploitation du secteur de l'électricité au Mali. Elle précise la politique que l'Etat Malien souhaite mettre en œuvre pour développer le secteur, garantir le libre exercice de la concurrence en son sein et organiser le service public de l'électricité. Dans ce cadre, elle définit : le rôle et les compétences respectives des différents acteurs du secteur ;

-les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'électricité ;

-le régime de propriété des installations d'électricité ;
-les conditions de délégation et d'exploitation du service public de l'électricité ;

-le régime de l'autoproduction ;
-les principes tarifaires et comptables dans le secteur.

Article 2 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance et de ses décrets d'application, il y a lieu d'entendre par :

Accès des tiers au réseau : accès au réseau électrique de transport ou de distribution par d'autres personnes que l'opérateur exploitant ce réseau en vue de fournir de l'électricité à un client direct, appelé *client éligible*.

Acheteur Central : tout opérateur qui est seul responsable de l'achat et de la vente centralisés de l'électricité sur le réseau dont il a la gestion

Administration : Ministère chargé de l'Energie

Affermage : convention de délégation de service public par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risques et périls, y compris la responsabilité de la maintenance et éventuellement d'une partie des investissements de renouvellement des installations, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau, le financement de ces investissements incombant au maître d'ouvrage.

Autoproduction : production d'électricité principalement pour son propre usage.

Autoprodacteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage.

Autorisation : acte unilatéral par lequel l'Administration permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée et dans des conditions prévues à ladite Autorisation.

Autorisation d'autoproduction : acte par lequel l'Administration permet à un autoprodacteur de produire de l'électricité principalement pour son propre usage pour une durée et dans des conditions prévues à ladite Autorisation.

Branchement particulier : toute conduite, y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'électricité à l'intérieur des propriétés desservies et limitées à l'aval par l'installation intérieure.

Centres isolés : centres de production et de distribution d'électricité non reliés à un réseau interconnecté.

Centres urbains : localités dotées d'une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

Centres semi-urbains : localités dotées d'une population comprise entre 5000 et 10 000 habitants.

Centres ruraux : localités dotées d'une population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Clients éligibles : catégories de distributeurs et d'usagers autorisés à conclure des Conventions de fourniture d'électricité directement avec des producteurs ou des fournisseurs.

Commission de Régulation : organisme indépendant créé par l'ordonnance afin de réaliser la régulation sectorielle.

Concession de service public ou Concession : convention de délégation de gestion du service public par lequel le Maître d'ouvrage, appelé Autorité Concédante, permet à un opérateur, appelé Concessionnaire, de développer et d'exploiter des installations de production, de transport et de distribution d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à la dite convention. Selon les obligations imposées au concessionnaire en matière d'investissements, la Concession de service public peut prendre la forme d'une Concession d'ouvrage ou d'un Affermage.

Concession d'ouvrage : convention de délégation de service public par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'électricité en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité des investissements de construction et/ou de renouvellement et d'extension du réseau.

Coûts évités : ensemble des coûts directs variables qui auraient résulté de la production additionnelle d'une quantité d'électricité donnée en lieu et place de l'achat de celle-ci à un tiers.

Déclaration d'autoproduction : procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'autoproduction.

Dispatching : ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport d'électricité.

Distribution ou réseau de distribution : ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en vue de sa livraison au public sur des réseaux à moyenne et basse tension, en aval des installations de production ou des réseaux de transport ; la moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à 33 kV, mais supérieure ou égale à 1 kV ; la basse tension comprend les tensions inférieures à 1 kV.

Extension du réseau : tout ouvrage de distribution établi en vue d'alimenter un ou plusieurs particuliers non encore desservis.

Gérance : convention de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'électricité, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

Installations d'électricité ou installations : installations de production, réseaux de transport ou de distribution, installations auxiliaires, et plus généralement toutes infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des opérateurs du secteur de l'électricité et destinées à la production, la transformation, le transport et la distribution d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public.

Installations intérieures : Les installations électriques intérieures sont destinées à la satisfaction des besoins des particuliers. Elles ne font pas partie du réseau de distribution.

Installations de Production Indépendante d'électricité : installations d'électricité affectées à une Production Indépendante.

Installations d'autoproduction : installations de production d'électricité et lignes privées détenues et exploitées par un autoproducteur principalement pour son propre usage.

Interconnexion(s) : ligne(s) à haute tension reliant entre eux des réseaux de transport.

Ligne directe : toute ligne d'électricité complémentaire au réseau de transport, à l'exclusion des lignes relevant d'un réseau de distribution.

Lignes privées : lignes électriques et supports utilisés par un autoproducteur pour son activité d'autoproduction.

Maître d'ouvrage : autorité publique à qui est confiée par la loi la responsabilité ultime du service public vis-à-vis des usagers sur une aire géographique donnée.

Opérateur : personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la gestion, la maintenance et éventuellement la réalisation d'installations d'électricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.

Permissionnaire : l'opérateur titulaire d'une Autorisation.

Production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au public.

Producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public.

Production Indépendante : production d'électricité assurée par un producteur qui n'assure pas les fonctions de transport et de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé et dont la seule fonction est de vendre et de livrer de l'électricité au réseau local de transport ou de distribution.

Public : tout usager ou client, personne physique ou morale de droit privé ou public.

Puissance de pointe d'un réseau : maximum des puissances fournies au même moment à un réseau de transport.

Puissance installée d'une centrale : somme des puissances nominales des groupes installés dans la centrale.

Réseau de distribution publique : réseau comprenant l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de câbles, de colonnes montantes et appareils de comptage.

Réseau interconnecté : réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions.

Transport ou Réseau de transport : ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des clients ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à 33 kV.

Article 3 : Libéralisation sectorielle

Les activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'électricité sur le territoire du Mali peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, de nationalité malienne ou étrangère, selon les modalités fixées par la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Dans le cas des personnes morales de droit privé, celles-ci doivent être constituées en la forme de sociétés de droit malien, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Service public de l'Electricité

La production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public de l'Etat dont il confie l'exercice à des opérateurs dans le cadre soit d'une Concession de service public, soit d'une Autorisation, délivrées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 5 : Fonctions des acteurs du secteur

Le secteur de l'électricité est régi par les dispositions de la présente ordonnance et les textes pris pour son application. Il est organisé à différents niveaux d'intervention :

- 1 -L'Etat définit la politique sectorielle de l'électricité et assure le développement du secteur dans l'ensemble du pays.
- 2 -La maîtrise d'ouvrage du service public de l'électricité est assurée par l'Etat.

- 3 -Des opérateurs assurent, dans le cadre d'une délégation de service public du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations d'électricité.

- 4 -La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'électricité. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Régulation sont l'objet d'une législation spécifique.

- 5 -Les autoproducteurs produisent de l'électricité pour leur usage propre.

Article 6 : Politique sectorielle de l'électricité

Dans le cadre de la politique sectorielle de l'électricité, l'Etat a notamment pour missions :

- d'assurer la planification, le contrôle et le développement du secteur, ainsi que la coordination des actions des différents acteurs de celui-ci ;

- de suivre, d'animer, de coordonner et d'évaluer la politique d'investissement et de financement du service public de l'électricité ;

- de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations d'électricité ;

- de coordonner et/ou d'assurer des points de vue administratif, technique et financier, l'assistance nécessaire à la gestion et au développement de l'électrification rurale.

La politique du secteur de l'électricité est définie et arrêtée par le Gouvernement.

Les opérations de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'électricité relèvent de l'autorité de l'Etat, ainsi que de la Commission de Régulation du secteur, chacun pour ce qui le concerne. Leurs compétences respectives sont déterminées par la présente ordonnance, par l'ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation et par les textes pris pour leur application.

Article 7 : Maître d'ouvrage

L'Etat assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'électricité.

Dans les centres ruraux et semi-urbains, l'Etat peut, dans le cadre de la décentralisation, déléguer la fonction de maître d'ouvrage aux collectivités territoriales décentralisées.

Le maître d'ouvrage assume vis à vis de la collectivité, la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'électricité ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Les responsabilités spécifiques du maître d'ouvrage sont :

- 1 -Le lancement des appels d'offres des Concessions soumises à concurrence.

- 2 -L'octroi des concessions de service public en matière de production, de transport et de distribution d'électricité, ainsi que de leurs avenants.

- 3 -L'octroi des Autorisations.

- 4 -L'approbation des plans d'investissements des concessionnaires.

5 -La recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui pourraient rester à charge du maître d'ouvrage.

6 -La préservation du domaine public ou privé placé sous sa dépendance.

Le maître d'ouvrage réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions de développement du secteur de l'électricité. Il veille à la publication par les concessionnaires conformément à la législation en vigueur des rapports d'activité et des états financiers relatifs à la gestion des installations d'électricité.

Article 8 : Régime d'exploitation

Au sens de la présente ordonnance, le régime de la Concession peut couvrir différents modes contractuels de délégation de gestion, à savoir la Concession d'ouvrage, l'Affermage ou la Gérance, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Sauf dans les cas prévus à l'article 56, toute personne souhaitant exercer des activités de production doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance installée envisagé, soit une Autorisation, soit une Concession.

Sauf dans les cas prévus aux articles 39 et 56, toute personne souhaitant exercer des activités de Transport doit obtenir au préalable une Concession.

Sauf dans les cas prévus à l'article 56, toute personne souhaitant exercer des activités de distribution doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance de pointe envisagé, soit une Autorisation, soit une Concession.

Toute activité exercée sans l'obtention préalable d'une Autorisation ou Concession sera punie des peines prévues à l'article 55 de la présente ordonnance.

Au sens de la présente ordonnance, toute production faisant appel à une source d'énergie autre que l'hydraulique, telle que l'énergie solaire ou éolienne, est assimilée à la production d'origine thermique.

Article 9 : Régime de propriété des installations d'électricité

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code domanial et foncier et aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, les installations de production thermique, de transport et de distribution d'électricité sont exclues du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées et relèvent soit du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées, soit du régime de propriété privée des opérateurs.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Etat transfère à l'EDM la propriété de l'ensemble des installations de production thermique, de transport et de distribution d'électricité dont la gestion lui a été déléguée par la Loi n°90-10/AN-RM du 19 février 1990 portant régime de l'Electricité et le Décret n°90-187/P.RM du 2 mai 1990 fixant les modalités d'application de celle-ci, par la Convention de concession du 17 janvier 1961 de production et de distribution d'énergie électrique et de l'eau au Mali approuvée par la Loi n°61-9/AN-RM du 17 janvier 1961 promulguée par le Décret n°01/P.G.P. du 26 janvier 1961, ainsi que par le Cahier des charges du 12 octobre 1961 de la concession des distributions publiques d'énergie électrique en République du Mali et la Loi n°96-068 du 03 décembre 1996 portant prorogation de la Loi n°62-58/AN-RM du 6 août 1962 portant approbation des cahiers de charges de concession de distributions publiques d'énergie électrique et d'eau, prorogée par l'ordonnance n°92-030/P-CTSP du 14 mai 1992.

L'apport en propriété par l'Etat à l'EDM des installations visées à l'alinéa précédent est exonéré de toute taxe et de tout droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ces apports ne peuvent le cas échéant être rémunérés que par l'attribution d'actions ou parts représentatives du capital social de l'EDM.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente ordonnance, le transfert des installations visées aux alinéas qui précèdent, sises sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées, comporte de plein droit l'octroi au concessionnaire EDM d'un droit de superficie garantissant sa propriété sur les installations qui lui sont apportées.

Tout concessionnaire est propriétaire des installations de production thermique, de transport et de distribution d'électricité qu'il réalise après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour la conduite des opérations objets de la concession.

Concernant les installations de production hydroélectrique relevant du domaine public, le concessionnaire payera à l'autorité concédante une redevance unique pour l'usage et l'exploitation des installations mises à sa disposition dans le cadre de la Concession.

En fin de Concession le sort des installations d'exploitation autres que les installations d'électricité affectées directement à la production, au transport et à la distribution est déterminé conformément aux dispositions de la Convention de Concession. Celle-ci peut prévoir notamment les conditions du démantèlement de ces installations ou de leur transfert à l'Autorité Concédante, à un nouveau concessionnaire ou à toute autre personne publique ou privée, ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 10 : Régime des biens de la Concession

Les biens de la Concession comprennent les biens apportés par le maître d'ouvrage, les biens apportés par le concessionnaire et certains biens réalisés par le concessionnaire sur financement des tiers. Ils sont distingués en « Biens de Retour » et « Biens de Reprise ».

Les Biens de Retour sont les biens essentiels au service public délégué qui doivent revenir obligatoirement à l'expiration de la Concession soit au maître d'ouvrage, soit directement au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage et sont constitués des ouvrages, lignes, canalisations, appareillages, terrains et constructions nécessaires pour la production, le transport et la distribution d'électricité.

Les Biens de Reprise sont les biens affectés à la Concession autres que les biens identifiés comme Biens de Retour, utilisés dans le cadre du service concédé et appartenant au concessionnaire pendant la durée de la Concession, mais susceptibles en fin de Concession, conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, d'être repris par le maître d'ouvrage ou d'être directement transférés au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage.

En fin de Concession, les Biens de Retour et les Biens repris reviennent au maître d'ouvrage ou au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, sous réserve que le concessionnaire soit indemnisé conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, cette indemnisation ne pouvant être inférieure à la valeur non amortie de ces biens.

Article 11 : Régime des biens propres

Les Biens Propres sont les biens appartenant au concessionnaire mais qui ne sont pas affectés à l'exercice du service public de l'électricité. Ces biens hors Concession relèvent de la propriété privée du concessionnaire tant durant la Concession qu'après l'achèvement de celle-ci.

Article 12 : Statut spécial des ouvrages internationaux

La production d'électricité à partir d'ouvrages communs réalisés dans le cadre des accords internationaux, est régie par les dispositions définies par lesdits accords ; il en est de même pour le transport d'énergie via les lignes d'interconnexion.

Article 13 : Régime de l'Autoproduction

L'autoproduction ne constitue pas un service public. Les installations d'autoproduction relèvent du régime de la propriété privée.

Toute personne souhaitant exercer des activités d'autoproduction doit, au préalable, selon le niveau de puissance installée, soit déposer une Déclaration d'autoproduction, soit obtenir une Autorisation d'autoproduction.

Article 14 : Développement de l'Electrification rurale

Le Ministère chargé de l'Energie établit et tient à jour un plan de développement de l'électrification rurale. Il coordonne la politique de financement de l'électrification rurale.

Il soutient et encourage la création d'un réseau d'entreprises privées capables d'assurer la fourniture, le montage, le conseil à l'exploitation et l'entretien des installations destinées à alimenter en électricité les communautés rurales.

L'Etat, maître d'ouvrage, délivre une Autorisation aux communautés rurales non desservies par le service public pour développer et exploiter des installations de production et de distribution d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public. Celles-ci doivent s'adresser au Ministère chargé de l'Energie pour en faire étudier le projet et le coût.

Pour étendre l'accès à l'électricité des populations des zones rurales, l'Etat peut octroyer des subventions d'équipement à partir du Fonds d'Electrification Rurale visé à l'article 50 et/ou rechercher tout financement nécessaire.

CHAPITRE II - REGIMES APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**Article 15 : Régime de l'Autorisation**

Sauf dans les cas visés au Chapitre III de la présente ordonnance, sont placés sous le régime de l'Autorisation :

1 L'établissement et l'exploitation d'installations de production thermique d'une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à **250 kW**.

2 L'établissement et l'exploitation d'installations de distribution basse tension à partir d'un ou plusieurs points de transformation moyenne tension / basse tension.

3 Les Autorisations au titre de la production et de la distribution sont accordées par voie de Décision du Ministre chargé de l'Energie. L'examen des candidatures peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des représentants des collectivités locales sur le territoire desquelles les installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

La Décision d'Autorisation comprend les termes de base de l'autorisation d'exploitation et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale. De plus, elle précise :

1 -Les droits et obligations du permissionnaire, notamment en matière de continuité de service et de non-discrimination tarifaire à l'égard des usagers.

2 -Les conditions générales de construction et d'exploitation des installations.

3 -Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la Décision d'Autorisation.

4 -Les conditions de renonciation ou de déchéance de l'Autorisation et de force majeure.

5 -La procédure de règlement des litiges.

Toute augmentation significative de puissance des installations doit donner lieu à une demande du concessionnaire visant à l'octroi d'une nouvelle Autorisation. Toute augmentation de puissance des installations entraînant un dépassement du seuil visé à l'alinéa 1 du présent article doit donner lieu à une demande du concessionnaire visant à l'octroi d'une Concession.

En cas de retrait de l'Autorisation avant le terme prévu, pour tout motif autre que l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations, le concessionnaire est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans la Décision d'Autorisation et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le concessionnaire au jour du retrait.

Article 16 : Régime général de la Concession

Sauf dans les cas visés au Chapitre III de la présente ordonnance, sont placés sous le régime de la Concession :

-l'établissement et l'exploitation de toute installation de production hydroélectrique ;

-l'établissement et l'exploitation des installations de production thermique d'une puissance installée supérieure à 250 kW ;

-l'établissement et l'exploitation de toutes installations de transport ;

-l'établissement et l'exploitation d'installations de distribution dès que celles-ci nécessitent des installations moyenne tension.

Article 17 : Procédure d'attribution des Concessions

A l'exception des dispositions de l'article 56, les Concessions de production, de transport, de distribution sont attribuées par le Ministre chargé de l'Energie à l'issue d'une procédure d'appel d'offres dont les modalités sont précisées par une directive de la Commission de Régulation.

L'élaboration des appels d'offres peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des collectivités territoriales décentralisées sur le territoire desquelles les installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

A l'exception des dispositions de l'article 56, les Concessions ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation du secteur. Elles n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Contenu de la Convention de Concession

Les termes généraux de la Concession et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la Convention de Concession à laquelle est annexé un Cahier des charges. De plus, la Convention précise :

1-Le périmètre de la Concession et les zones et/ou conditions d'exploitation exclusive.

2-Les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations.

3-Les droits et obligations du concessionnaire, y compris les obligations de service public s'imposant à lui.

4-Les conditions tarifaires.

5-Les conditions générales d'acquisition, de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'électricité.

6-Les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du concessionnaire.

7-Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la convention de Concession.

8-Les conditions de transfert au nouveau concessionnaire ou de reprise des installations par le maître d'ouvrage en fin de Concession.

9-Les conditions de renonciation ou de déchéance de la Concession et de force majeure.

10-La procédure de règlement des litiges.

Dans le cas de conventions de Concession d'ouvrage ou d'Affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'électricité, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Article 19 : Cumul des activités

Il peut être accordé des Concessions distinctes ou conjointes pour les activités de production, de transport et de distribution d'électricité. Un même opérateur peut détenir des Autorisations ou des Concessions pour les trois activités.

Une même Concession de production, de transport ou de distribution peut, s'il y a lieu, porter sur plusieurs centres de production, plusieurs réseaux de transport ou plusieurs réseaux de distribution.

En cas d'octroi de Concession conjointe à un opérateur, la Convention de Concession et le Cahier des charges annexe devront identifier et distinguer strictement les différentes activités de production, de transport et de distribution d'électricité et préciser les incompatibilités avec l'exercice d'autres activités en vue d'empêcher la constitution de position monopolistique dans le secteur.

Article 20 : Exclusion de l'acheteur central des productions indépendantes

Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède et dans le but de promouvoir le développement de la concurrence, l'Etat peut décider qu'un opérateur détenteur d'une Concession de Transport de l'électricité et des droits d'Acheteur Central relatifs à celle-ci, ainsi que toute entreprise qui lui serait liée, sera exclu d'office durant toute la durée de cette Concession de tout appel d'offres de nouvelle Concession de Production à connecter avec son réseau de transport. Un décret d'application de la présente ordonnance déterminera les conditions requises pour être considérée comme une entreprise liée dans le cadre du présent article.

Article 21 : Obligation de raccordement

L'opérateur concessionnaire de transport a l'obligation de connecter à son réseau les nouveaux opérateurs qui en font la demande dans le respect des dispositions réglementaires et normes techniques régissant l'accès à ce réseau. Les modalités et la répartition des coûts du raccordement et si nécessaire, de renforcement du réseau, font l'objet de négociations entre les deux parties et sont réglées par accord des parties conformément aux principes arrêtés par la Commission de Régulation du secteur.

Article 22 : Gestion du réseau de transport

La gestion de chaque réseau de transport est assurée par un concessionnaire unique.

Le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

A cet effet, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

1-L'exploitation du réseau de transport et l'entretien de celui-ci.

2-L'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau de transport, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins.

3-La gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de transport et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité.

4-La responsabilité de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau de transport, ainsi que de la disponibilité des services auxiliaires indispensables, notamment les services de secours en cas de défaillance d'unités de production.

5-Le transport pour des tiers en application de l'article 23.

Après avis de la Commission de Régulation et concertation avec les concessionnaires de réseau, un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci est établi dans le cadre d'un arrêté ministériel.

Article 23 : Régime d'accès aux réseaux

Le concessionnaire de transport ou de distribution intervient en qualité d'Acheteur Central sur le réseau qui lui est concédé.

Le concessionnaire de transport ou de distribution transmet à la Commission de Régulation du secteur, dès son adoption, toute convention de fourniture et de raccordement au réseau conclue avec un opérateur titulaire d'une Autorisation ou d'une Concession de Production Indépendante ou d'une Concession de distribution. Est interdite toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel octroyée à un opérateur ou usager qui ne serait pas octroyée aux autres opérateurs ou usagers de même catégorie.

Le concessionnaire d'un réseau de transport ou de distribution ne peut appliquer de tarifs discriminatoires aux producteurs ou distributeurs d'électricité tiers, seules les différences objectives entre producteurs et/ou distributeurs pouvant justifier des différences tarifaires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 qui précède et au terme d'un délai moratoire de 10 ans à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance, la Commission de Régulation du secteur pourra autoriser certains producteurs et certaines catégories d'usagers ou de distributeurs à conclure des conventions de fourniture directe d'électricité entre eux sur base d'un décret spécifique adopté en Conseil des Ministres déterminant le régime de ces exceptions. La Commission de Régulation définira avec le concessionnaire de transport ou de distribution les conditions dans lesquelles le réseau concerné pourra être utilisé pour faire transiter les flux d'électricité produite au titre de ces conventions et publiera les redevances de transit dues pour ce service, calculées selon l'article 42 ci-après.

Au terme d'un délai de temps ne pouvant être inférieur à la durée de la Concession de transport et de distribution qui sera octroyée conformément aux dispositions de l'article 56 qui suit, un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions de passage éventuel du système d'Acheteur Central au système d'Accès des Tiers aux Réseaux et le cadre réglementaire de celui-ci.

Article 24 : Importation et exportation d'électricité

Tout opérateur envisageant d'importer ou d'exporter de l'électricité hors du Mali doit, au préalable, en obtenir l'autorisation par Décision du Ministre chargé de l'Energie. Le Ministre rejette la demande si l'importation ou l'exportation envisagée est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

Article 25 : Installations électriques intérieures Les installations électriques intérieures sont destinées à la satisfaction des besoins des particuliers. Elles ne font pas partie du réseau de distribution. L'installation intérieure commence :

-en haute et moyenne tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas d'un réseau aérien ou immédiatement à l'aval des bornes de la boîte terminale du raccordement dans le cas d'une alimentation par réseau souterrain ;

-en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur ;

-la réalisation et la maintenance des installations intérieures relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Les installations d'éclairage public et les distributions privées à l'intérieur des propriétés sont traitées comme des installations intérieures.

Article 26 : Durée des Conventions

La durée des Conventions tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'opérateur. La Concession d'ouvrage ne peut dépasser une durée maximale de 30 ans à partir de la date de signature de la Convention. L'Affermage ne peut dépasser une durée maximale de 20 ans à partir de la date de signature de la convention.

Article 27 : Renouvellement des Autorisations et Concessions

Les Autorisations et Concessions ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de chaque Autorisation ou Concession, une nouvelle Autorisation ou Concession devra être accordée.

Les Concessions soumises pour leur octroi à la procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être renouvelées sans recours à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 28 : Continuité du service public

Le maître d'ouvrage garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence des titulaires de Concessions ou d'Autorisations ou en l'absence de titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées par décret.

Article 29 : Résiliation de la Concession

Le Maître d'ouvrage ne peut résilier une Concession de service public qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation et pour autant que le titulaire ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public ou au Maître d'ouvrage.

La procédure de résiliation des Concessions sera précisée par une directive de la Commission de Régulation du secteur.

En cas de résiliation d'une Concession, le Maître d'ouvrage fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés. La résiliation est prononcée après que l'intéressé ait reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. L'intéressé peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile. Il a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau concessionnaire, déduction faite du préjudice encouru par le maître d'ouvrage ou les usagers du fait du concessionnaire.

En cas de résiliation de la Concession avant le terme prévu, pour tout motif autre que l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations, le concessionnaire doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans la Convention de Concession et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le concessionnaire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau concessionnaire.

Article 30 : Droits réels conférés par la Concession

La Concession confère à l'opérateur :

1-Le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'électricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire sur ces dépendances.

2-Le droit d'exécuter sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité.

3-Un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et l'exploitation des installations d'électricité et garantissant la préservation de la propriété privée du concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

La Concession confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit d'exécuter vis-à-vis des tiers toute servitude conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Transfert, cession et nantissement de droits

Toute convention par laquelle le concessionnaire transfère à un tiers les droits conférés par la Concession est soumise à l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage après avis de la Commission de Régulation du secteur. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans un avenant à la Convention de Concession.

La Concession peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les droits conférés par la Concession peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le concessionnaire.

Les droits conférés au concessionnaire peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la loi, les règlements en vigueur et les termes de la Concession.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de la Concession emportent de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les installations et les droits de superficie visés à l'article 30 peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les décrets pris pour son application et les termes de la Concession.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visées ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le concessionnaire pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 32 : Droit de substitution

La Concession de Production Indépendante peut prévoir les conditions et les modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des installations d'électricité peuvent substituer une entité de leur choix au concessionnaire initial dans les droits et obligations résultant de la Concession. A cet effet, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des installations d'électricité nécessaires à la poursuite de la Concession.

Article 33 : Régime des travaux

Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les concessionnaires de service public ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité.

Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités territoriales décentralisées par le Concessionnaire ou le Permissionnaire, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave pour les dommages que l'utilisation de domaine public pourrait occasionner à ses installations ou ceux occasionnés par les travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général mettant en cause la sécurité publique.

Article 34 : Servitudes et travaux

Le Concessionnaire a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine public ou privé de l'Etat. Il peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Le Concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations électriques.

Par concertation avec les entreprises chargées des télécommunications, les supports pourront être utilisés en commun pour une installation d'électricité et pour le téléphone sous réserve du respect de la sécurité.

Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations du réseau de distribution, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge de la partie intéressée par les travaux publics. Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Le Concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité a le droit :

-d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie électrique et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments ;

-de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;

-d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

-de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus à l'alinéa ci-dessus (1^{er} et 4^{ème} tiret) doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non-bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légitimement.

Toutefois, dans ce cas, devra subsister une servitude de passage permettant au titulaire de concession d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir le titulaire de la concession de distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

L'établissement de la servitude est précédé, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par l'Administration chargée des Domaines en présence des propriétaires intéressés, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux comportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou une réduction de leur possibilité d'utilisation effective et occasionnant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique.

L'établissement de cette servitude donnera lieu à l'indemnisation des titulaires de droits sur ces immeubles immatriculés et à celle des occupants du domaine national.

L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, lignes et postes établis par les titulaires de concession sont approuvés par le Ministre chargé de l'Energie électrique et par le Ministre chargé de l'Urbanisme, après enquête.

L'enquête est diligentée par les services compétents du Ministère chargé de l'Energie électrique sur la requête du titulaire de concession. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants droit ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à quinze jours ouvrables et dont il est dressé procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué au titulaire de concession, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est menée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui y sont transcrites.

CHAPITRE III-REGIME DE L'AUTO-PRODUCTION

Article 35 : Installations libres

Les installations thermiques de production d'électricité strictement à usage strictement personnel, dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50 kW ne sont pas soumises à Déclaration d'autoproduction.

Article 36 : Déclaration d'autoproduction

L'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW sont soumis à Déclaration d'autoproduction selon des modalités fixées par décret.

Article 37 : Autorisation d'autoproduction

L'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure à 250 kW sont placés sous le régime de l'Autorisation d'autoproduction. Les Autorisations d'autoproduction sont accordées par Décision du Ministre chargé de l'Energie sur demande présentée par toute personne intéressée selon des modalités fixées par décret.

Les termes de l'Autorisation d'autoproduction sont fixés dans la Décision d'Autorisation d'autoproduction qui précise son objet, sa durée et les conditions techniques à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement. L'Autorisation d'autoproduction est accordée pour une durée qui varie selon les spécificités des besoins d'autoproduction. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement à l'issue du terme initial.

Article 38 : Vente des excédents

L'autoprodacteur peut vendre ses excédents d'électricité à un concessionnaire ou à un concessionnaire de production, de transport ou de distribution sous réserve stricte que plus de 50 % de l'électricité produite annuellement soit consommée pour ses besoins propres.

En cas de carence ou d'insuffisance du service public dans la zone concernée, et sous réserve stricte qu'au moins 70 % de l'électricité produite annuellement soit consommée pour ses besoins propres, l'autoprodacteur peut vendre ses excédents d'électricité aux usagers proches. Dans ce cadre, selon le niveau de puissance installée utilisée pour la distribution d'électricité au public, il doit disposer soit d'une autorisation, soit d'une concession de distribution publique.

Article 39 : Régime des lignes privées

L'établissement et l'exploitation de lignes privées sont libres, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur et notamment de n'apporter aucun trouble aux installations télégraphiques, téléphoniques ou électriques préexistantes ou à venir.

CHAPITRE IV - REGLEMENTATION DES TARIFS ET PRINCIPES COMPTABLES**Article 40 : Conditions de vente d'électricité**

Aucun service, aucune prestation ou fourniture d'électricité à un tiers ne peut être effectuée à titre gratuit.

Toute fourniture d'électricité est subordonnée à la passation d'une convention entre le fournisseur et le revendeur ou l'utilisateur. Pour les abonnés du service public, cette convention de fourniture a une forme approuvée par la Commission de Régulation.

L'utilisateur rémunère le fournisseur pour le service rendu, suivant les termes de la convention. En cas de non-paiement des factures dans les délais prescrits dans la convention, le Concessionnaire est autorisé à couper la fourniture d'électricité.

L'égalité de traitement est garantie entre tous les utilisateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'une même Concession ou entre tous les clients d'un même concessionnaire.

Article 41 : Ventes assujetties à la réglementation des tarifs

Les ventes des Concessionnaires bénéficiant d'une situation d'exclusivité ou de monopole naturel sont soumises à une réglementation des tarifs par directive de la Commission de Régulation.

La réglementation des tarifs concerne :

(a) Sur les réseaux de transport et les réseaux de distribution alimentés par ces derniers et exploités en régime de concession :

-les ventes de puissance et d'énergie aux usagers finaux, hormis les clients éligibles ;

-les ventes de puissance et d'énergie de l'Acheteur Central aux concessionnaires et concessionnaires de distribution ;

-les redevances pour tout transit sur les réseaux de transport et/ou de distribution.

(b) Dans les centres isolés :

-les ventes de puissance et d'énergie des concessionnaires de production - distribution aux usagers finaux.

Les grilles tarifaires réglementées sont proposées par les concessionnaires, conformément aux termes de la convention de Concession. Elles sont approuvées et publiées par la Commission de Régulation.

Les prix de vente résultant du calcul des tarifs réglementés ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni aucune taxe locale sur les ventes, ni aucune redevance ou contribution à la formation de fonds spéciaux qui serait perçue par le Concessionnaire pour le compte de l'Etat, d'une autorité locale ou pour le compte desdits fonds. Ces taxes et redevances éventuelles sont clairement identifiées sur les factures de l'utilisateur.

Article 42 : Principes de fixation des tarifs réglementés

Les tarifs réglementés sont des prix plafonds définis sur la base des principes suivant :

1-Ils sont basés sur les coûts budgétisés et permettent à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation.

2-Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet au Concessionnaire d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements.

3-Ils incluent des coefficients d'ajustement des prix des principaux composants des coûts, permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques que l'opérateur ne maîtrise pas.

4-Ils incorporent un terme d'ajustement à la baisse qui contraint l'opérateur à augmenter sa productivité.

5-Ils sont conformes à la politique énergétique du Gouvernement et ils visent à stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique et à optimiser l'utilisation des capacités de production, de transport et de distribution.

6-Ils sont non discriminatoires pour le même type d'opérateur et transparents.

Compte tenu des variations des coûts en fonction des caractéristiques de la demande, les tarifs réglementés sont définis par période tarifaire et sont révisés dans le cadre de directives de la Commission de Régulation du secteur.

Article 43 : Ventas non assujetties à la réglementation des tarifs

Les ventes qui ne sont pas stipulées explicitement à l'article précédent ne sont pas assujetties à la réglementation des tarifs. Toutefois, à l'exception des permissionnaires, les formules tarifaires proposées doivent recevoir, avant leur entrée en vigueur, l'approbation de la Commission de Régulation. Cette dernière s'assurera du bien fondé de ces formules sur la base des principes définis à l'article précédent.

Les ventes de tout producteur indépendant, autoproducteur ou importateur à l'Acheteur Central font l'objet d'un contrat d'achat qui est soumis et approuvé par la Commission de Régulation.

Article 44 : Obligation de service public

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique énergétique nationale et l'accomplissement des missions de service public, un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Energie et après avis de la Commission de Régulation fixe :

1-Aux opérateurs du secteur, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public :

- en matière de continuité, de régularité et de qualité des fournitures d'électricité ;

-en matière d'alimentation de certaines charges particulières (clients sociaux, éclairage public, électrification rurale, etc.) ;

-en matière de service minimum et/ou prioritaire découlant de ce qui précède ;

-en matière de tarification : péréquation des tarifs dans le périmètre concédé.

2-Les dérogations relatives aux obligations de service public visées ci-dessus, aux dispositions contraignantes de la loi dans la mesure ou de telles dérogations sont strictement nécessaires à la bonne exécution de ces obligations.

3-Les modalités d'octroi des autorisations de subvention internes au sein d'une Concession ou entre Concessions, par des transferts de recettes.

4-Les modalités de mise en place de fonds spécifiques, notamment pour le développement de l'électrification rurale :
-prenant en charge tout ou partie du coût réel net des obligations de service public visées plus haut, dans la mesure où celui-ci représenterait une charge inéquitable pour les opérateurs tenus par ces obligations ;

-alimentés en tout ou en partie par des surcharges appliquées sur les tarifs de certains segments du marché.

Article 45 : Ventas des permissionnaires

Les prix des ventes des permissionnaires sont libres. Cependant, dans le cas d'électrifications financées totalement ou partiellement par des subventions d'équipement, le Ministère de l'Energie veillera à l'application d'un tarif équitable, spécialement lorsque des engagements en matière tarifaire auront été prévus dans l'accord de subvention.

Article 46 : Achats aux producteurs indépendants

Les prix d'achat aux producteurs indépendants sont négociés entre ceux-ci et le concessionnaire du réseau de transport ou de distribution, conformément aux termes de l'appel d'offres approuvé par la Commission de Régulation.

Article 47 : Achats aux Autoproducteurs

Les prix d'achat aux autoproducteurs par l'Acheteur Central ou les concessionnaires de distribution sont négociés entre partenaires. Ils tiennent compte des caractéristiques et des conditions particulières des fournitures. Ils ne seront en aucun cas supérieurs aux coûts évités par l'acheteur.

Article 48 : Prix des branchements et autres services

Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par la Commission de Régulation.

Article 49 : Principes comptables et information

Tout opérateur exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de ses activités en dehors du secteur de l'électricité, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Article 50 : Fonds d'Electrification Rurale

Il est créé un compte d'affectation spécial du Trésor dénommé « Fonds de l'Electrification Rurale ». Ce Fonds est géré par un Comité de Gestion regroupant notamment des représentants du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre des finances.

Le Fonds a notamment pour ressources des dotations de l'Etat, des subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, ainsi que tout ou partie du produit de la redevance des concessionnaires prévue à l'article 9.

CHAPITRE V - CONTROLES ET SANCTIONS

Article 51 : Maintenance des installations

Tout opérateur et tout autoproducteur ont le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté d'Autorisation, la Convention de Concession ou l'arrêté d'Autorisation d'autoproduction et à la législation en vigueur.

Article 52 : Respect de l'environnement

L'établissement et l'exploitation des installations d'électricité doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 53 : Connexions illégales

Toute consommation d'électricité obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses constitue un vol et sera punie des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 54 : Inspection et contrôle

Un décret fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie, exercés l'inspection et le contrôle technique des installations d'électricité par des ingénieurs et agents assermentés.

Article 55 : Sanctions

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité chargée de l'inspection et du contrôle, le tout sans préjudice de la remise éventuelle en conformité aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 FCFA à 250.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement exploité des installations d'eau sans Délégation de gestion et sans régulariser sa situation dans le délai imparti par l'ordonnance et ses textes d'application.

Sera puni de un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 FCFA à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement exploité des installations d'autoproduction sans Déclaration ou Autorisation d'autoproduction et sans régulariser sa situation dans le délai imparti par l'ordonnance et ses textes d'application.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement rendu coupable de toute destruction ou détérioration d'installations d'électricité telles que définies à l'article 2 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**Article 56 : Dispositions transitoires**

A l'exception de leurs dispositions en contradiction avec la présente ordonnance, les conventions de Concession actuellement en vigueur de la société Energie du Mali (EDM) sont prorogées jusqu'à l'octroi d'une nouvelle Concession à l'EDM dans le cadre de la modification de la structure de son capital par la cession d'une partie de celui-ci à un partenaire stratégique. Si, au moment de la réalisation de cette opération, la Commission de Régulation du secteur n'est pas encore constituée, les dispositions prévues à l'article 17, alinéa 3 de la présente ordonnance concernant l'avis de cette Commission ne seront pas applicables à l'octroi de cette ou de ces nouvelles Concessions à l'EDM.

EDM sera privatisée comme une entreprise intégrée avec le maintien des deux activités d'électricité et d'eau toutefois, une stricte séparation technique, comptable et budgétaire devra être assurée à travers deux conventions de concession distinctes.

Les autres opérateurs actuels du secteur doivent, dans un délai de un an, se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 57 : Décret d'application

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 58 : Dispositions abrogatoires

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les dispositions de la Loi 90-10/AN-RM du 19 février 1990 portant régime de l'Electricité, les dispositions contraires à la présente ordonnance de la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code domanial et foncier et du Décret n°90-187/P.RM du 2 mai 1990 fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant régime de l'Electricité.

Les biens du domaine public, objets de l'abrogation et qui ne sont pas transférés à l'EDM par la présente ordonnance, agrandissent les biens du domaine privé de l'Etat.

Article 59 : Publication de l'ordonnance

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 15 Mars 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

**ORDONNANCE N°00-020/P-RM DU 15 MARS 2000
PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Chapitre I - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs de l'ordonnance

La présente ordonnance fixe le cadre juridique du service public de l'alimentation en eau potable, ci-après dénommé « le service public de l'eau ».

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par :

Administration : Ministère chargé de l'eau potable.

Affermage : convention de délégation de service public par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls, et lui impose le maintien des installations d'eau en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la maintenance et de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau, le financement de ces investissements incombant au maître d'ouvrage.

Alimentation en eau potable : production (captage, forage, puisage et traitement), transport et distribution d'eau potable à usage du Public.

Autoproduction : production et distribution d'eau principalement pour son propre usage.

Autoproduiteur : toute personne physique ou morale produisant de l'eau principalement pour son propre usage.

Autorisation : acte unilatéral par lequel l'Administration permet à un autoproduiteur, pour une durée et dans des conditions prévues à la dite autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire en utilisant les surplus disponibles de sa production une partie du service public de l'eau.

Centres urbains : localités dotées d'une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

Centres semi-urbains : localités dotées d'une population comprise entre 5000 et 10 000 habitants.

Centres ruraux : localités dotées d'une population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Commission de Régulation : organisme indépendant créé par l'ordonnance afin de réaliser la régulation sectorielle du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

Concession d'ouvrage : convention de délégation de service public par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'eau en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité des investissements de construction ou renouvellement et d'extension du réseau.

Délégation de gestion de service public ou *Délégation de gestion* : convention par lequel le Maître d'ouvrage permet à un exploitant, appelé *Gestionnaire délégué*, d'établir et/ou d'exploiter des installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat. Selon les obligations imposées au gestionnaire délégué en matière d'investissements, la Délégation de gestion peut prendre la forme d'une *Concession d'ouvrage*, d'un *Affermage*, d'une *Gérance* ou de toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Déclaration d'autoproduction : procédure consistant pour un autoproduiteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'autoproduction.

Eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Exploitant : personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation et/ou la gestion et la maintenance d'installations d'eau.

Gérance : contrat de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

Installations d'eau : ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

Installations de Production Indépendante d'eau : installations d'eau affectées à une Production Indépendante.

Installations d'autoproduction : installations d'alimentation en eau potable détenues et exploitées par un autoproducteur principalement pour son propre usage.

Maître d'ouvrage : autorité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis-à-vis des usagers du service public de l'eau sur une aire géographique donnée.

Ministre : Ministre qui a le service public de l'eau dans ses attributions.

Production Indépendante : production d'eau assurée par un producteur qui n'assume pas la fonction de distribution d'eau à usage du public sur le territoire où il est installé et dont la seule fonction est de vendre et de livrer de l'eau au réseau local de distribution.

Public : tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Petites installations d'eau : systèmes d'adduction d'eau sommaires et installations simples destinées à fournir de l'eau potable en milieu rural.

Régie directe : exploitation d'installations d'eau effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celui-ci.

Régie autonome : exploitation d'installations d'eau confiée à une personne morale, distincte du maître d'ouvrage, dotée de l'autonomie financière et qui supporte les risques d'exploitation.

Service public de l'eau : service public de l'alimentation en eau potable.

Villages : localités dotées d'une population inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Article 3 : Service public de l'Eau potable

La production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public.

Ce service public est délégué à des exploitants dans le cadre de Délégations de gestion de service public délivrées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 4 : Fonctions des acteurs

Les acteurs du service public de l'eau sont l'Etat, les maîtres d'ouvrage, les exploitants et la commission de régulation :

- L'Etat assure la définition de la politique nationale d'alimentation en eau potable et le développement du service public de l'eau à l'échelle du pays.

-Les maîtres d'ouvrage sont soit l'Etat, soit les collectivités territoriales décentralisées, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de décentralisation.

-Des exploitants, opérateurs ou associations d'usagers, assurent, dans le cadre d'une délégation de gestion du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations d'eau.

-La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'eau dans les centres urbains. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Régulation sont l'objet d'une législation spécifique.

Article 5 : Politique nationale du service public de l'eau

Dans le cadre de la politique de service public de l'Eau, l'Etat a notamment pour missions :

-d'assurer la planification, le contrôle et le développement du service public de l'eau, ainsi que la coordination de l'action des différents acteurs du secteur ;

-de suivre, d'animer et de coordonner la politique d'investissement et de financement du service public de l'eau ;
de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations d'eau ;

-d'assister les communes pour qu'elles puissent exercer le plus rapidement et le plus efficacement possible leurs attributions de maître d'ouvrage ;

-de coordonner et/ou d'assurer des points de vue administratif, technique et financier, l'assistance technique nécessaire à la gestion des systèmes ruraux d'approvisionnement en eau potable et d'assurer le développement de l'hydraulique rurale.

La politique de service public de l'Eau potable est définie et arrêtée par le Gouvernement.

Article 6 : Libéralisation du service public de l'eau

Les activités d'alimentation en eau potable sur le territoire de Mali peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, de nationalité malienne ou étrangère, selon les modalités fixées par la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Dans le cas des personnes morales de droit privé, celles-ci doivent être constituées en la forme de sociétés de droit malien, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 7 : Domanialité publique et propriété des systèmes

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau est réglé par le Code de l'Eau, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédant, *les installations de Production Indépendante d'eau*, telles que définies au sens de la présente ordonnance, sont exclues du domaine public et relèvent du régime de la propriété privée.

Conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 1 de la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code domanial et foncier, celles-ci peuvent cependant faire l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public artificiel par décret spécifique pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

La Convention de Délégation de gestion avec le producteur indépendant précisera les différentes conditions d'indemnisation du gestionnaire délégué par le maître d'ouvrage en cas d'adoption d'un décret de classement postérieurement à la réalisation des ouvrages par le Gestionnaire délégué.

Le gestionnaire délégué payera au maître d'ouvrage une redevance pour l'usage et l'exploitation des installations d'eau mises à sa disposition dans le cadre de la Délégation de gestion.

En fin de Délégation de gestion, le sort des installations d'exploitation autres que les installations d'eau affectées directement au service public de l'eau est déterminé conformément aux dispositions de la Convention de Délégation de gestion. Celle-ci peut prévoir notamment les conditions du démantèlement de ces installations ou de leur transfert au maître d'ouvrage ou à toute personne publique ou privée ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 8 : Régime des biens de la Concession

Les biens de la Concession de service public comprennent les biens apportés par le maître d'ouvrage, les biens apportés par le concessionnaire et certains biens réalisés par le concessionnaire sur financement des tiers. Ils sont distingués en « Biens de Retour » et « Biens de Reprise ».

Les Biens de Retour sont les biens essentiels au service public délégué qui doivent revenir obligatoirement à l'expiration de la Concession soit au maître d'ouvrage, soit directement au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage et sont constitués des ouvrages, canalisations, appareillages, terrains et constructions nécessaires pour la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Les Biens de Reprise sont les biens de la Concession autres que les biens identifiés comme Biens de Retour, utilisés dans le cadre du service concédé et appartenant au concessionnaire pendant la durée de la Concession, mais susceptibles en fin de Concession, conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, d'être repris par le maître d'ouvrage ou d'être directement transférés au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage.

En fin de Concession, les Biens de Retour et les Biens repris reviennent au maître d'ouvrage ou au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, sous réserve que le concessionnaire soit indemnisé conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, cette indemnisation ne pouvant être inférieure à la valeur non amortie de ces biens.

Article 9 : Régime des biens propres

Les Biens Propres sont les biens appartenant au concessionnaire mais qui ne sont pas affectés à l'exercice du service public de l'Eau. Ces biens hors Concession de service public relèvent de la propriété privée du concessionnaire tant durant la Concession qu'après l'achèvement de celle-ci.

Article 10 : Service public dans les quartiers péri-urbains

L'alimentation en eau potable des quartiers péri-urbains relève du service public de l'eau. Les modalités de leurs dessertes seront définies dans les cahiers de charges annexés aux conventions de concessions.

Article 11 : Service public dans les villages, en milieu rural et semi-urbain

L'Etat autorise les collectivités territoriales décentralisées non desservies par le service public à développer et exploiter des installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public.

Article 12 : Autoproduction

L'autoproduction consiste à effectuer pour la satisfaction de ses besoins propres la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'installations d'eau. L'autoproduction ne constitue pas un service public. Les installations d'autoproduction relèvent du régime de la propriété privée. L'autoproduction est régie par le Code de l'Eau.

Toute exploitation de petites installations d'eau comportant des ouvrages de production à caractère permanent dont le débit maximal est inférieur à 5 m³ par heure est assimilée par la présente ordonnance à de l'autoproduction.

Chapitre II - MAITRE D'OUVRAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 13 : Maître d'ouvrage

L'Etat assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau dans les centres urbains. Dans le cadre de la décentralisation, il peut déléguer celle-ci aux collectivités territoriales décentralisées.

Dans les centres ruraux et semi-urbains, les collectivités territoriales décentralisées exercent la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau :

- soit par délégation de l'Etat ;
- soit directement lorsque, dans le cadre de la décentralisation, les installations d'eau relèvent de leur niveau d'intérêt.

Les communes sont libres de s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau lorsqu'il s'agit de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule commune.

Article 14 : Responsabilités du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du service public de l'Eau assume vis à vis de la collectivité la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Les responsabilités du maître d'ouvrage du service public de l'Eau sont :

7-L'organisation du service public d'approvisionnement en eau potable.

8-La préservation du domaine public placé sous sa dépendance.

9-Le lancement des appels d'offres des Délégations de gestion soumises à concurrence.

10-La négociation et la conclusion des conventions de Délégation de gestion ainsi que de leurs avenants.

11-L'approbation des plans d'investissements des gestionnaires délégués.

12-La recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 15 : Devoirs d'information du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions de développement de la politique de service public de l'Eau sur le territoire dont il a la responsabilité.

Il veille à la publication par les gestionnaires délégués conformément à la législation en vigueur des rapports d'activité et états financiers relatifs à la gestion des installations d'eau.

Il publie et met à la disposition du public les conventions de délégation de gestion.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 16 : Régimes d'exploitation

L'exercice du service public de l'eau, ainsi que le développement et/ou la gestion et la maintenance des installations d'eau sont délégués à des exploitants dans le cadre d'une Délégation de gestion de service public.

Dans le cadre de la présente ordonnance, cette Délégation de gestion peut couvrir différents modes contractuels de délégation de gestion, à savoir la Concession d'ouvrage, l'Affermage ou la Gérance, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, une Délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers pour autant que celle-ci soit régulièrement constituée conformément à la réglementation en vigueur et soit dotée de la personnalité morale.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, le service public de l'eau ne peut pas être exploité en régie directe par les communes maîtres d'ouvrage. Mais en cas de déchéance de l'exploitant ou de l'association d'usagers et dans l'impossibilité de trouver un autre exploitant, la commune maître d'ouvrage peut avec l'accord du Ministre chargé de l'eau potable mettre en place une régie autonome.

La gestion en régie directe du service public de l'eau est interdite dans les centres urbains.

Article 17 : Droits et obligations des exploitants

Les exploitants des installations d'eau, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et la production des ressources en eau.

Pour l'accès aux ressources en eau, les exploitants de service public de l'eau potable ont priorité sur tous les autres usagers des ressources dans le respect des dispositions du Code de l'eau.

Article 18 : Procédure d'attribution des Délégations de gestion

Les Délégations de gestion sont attribuées par le maître d'ouvrage.

Tant des Délégations de gestion distinctes que conjointes peuvent être accordées pour chacune des activités constituant le service public de l'eau. Une même Délégation de gestion peut, s'il y a lieu, porter sur plusieurs installations distinctes et/ou localisées dans des sites géographiques différents.

L'octroi des Délégations de gestion dans les centres urbains fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres. L'élaboration des appels d'offres peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des collectivités territoriales décentralisées sur le territoire desquelles les installations d'eau sont aménagées et exploitées.

Les Délégations de gestion dans les centres urbains ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation du secteur.

Les Délégations de gestion dans les centres urbains qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Contenu de la Convention de Délégation de gestion

Les termes généraux de la Délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la Convention de Délégation de gestion à laquelle est annexé un Cahier des charges. De plus, la Convention précise :

11-Le périmètre de la délégation de gestion et les zones et/ou conditions d'exploitation exclusive.

12-Les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations.

13-Les droits et obligations du gestionnaire délégué, en ce compris les obligations de service public s'imposant à lui.

14-Les conditions tarifaires.

15-Les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'eau.

16-Les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du gestionnaire délégué.

17-Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la convention de Délégation de gestion.

18-Les conditions de transfert au nouveau gestionnaire délégué ou de reprise des installations par le maître d'ouvrage en fin de la délégation de gestion.

19-Les conditions de renonciation ou de déchéance de la Délégation de gestion et de force majeure.

20-La procédure de règlement des litiges.

21-La tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour.

Dans le cas de conventions de Concession d'ouvrage ou d'Affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Article 20 : Régime de sous-traitance

Avec l'accord du maître d'ouvrage et dans le cadre d'une convention spécifique, un gestionnaire délégué peut sous-traiter tout ou partie de la distribution publique d'eau potable sur une partie de sa zone d'exploitation à une personne physique ou une personne morale de droit public ou privé, dès lors que cette dernière garantira une gestion efficiente du service public de distribution en raison de sa nature, de sa taille ou de compétences particulières.

Une directive de la Commission de Régulation du secteur fixera les conditions et les modalités de recours par le gestionnaire délégué à la sous-traitance en matière de distribution d'eau potable.

Article 21 : Fourniture rémunérée d'eau entre gestionnaires délégués

Un gestionnaire délégué peut conclure avec d'autres gestionnaires délégués des accords de fourniture rémunérée d'eau, dans des conditions et selon des modalités définies par une convention spécifique soumise à l'approbation de la Commission de Régulation du secteur.

Celle-ci vérifie la conformité de la convention spécifique avec les dispositions législatives et réglementaires régissant le service public de l'eau et avec les conventions de Délégation de gestion de chacun des gestionnaires délégués signataires de la convention spécifique.

Article 22 : Fourniture rémunérée d'eau par un autoproducteur

Dans le cadre de son Autorisation, l'autoproducteur peut opérer une fourniture rémunérée d'eau potable à un gestionnaire délégué avec l'accord du maître d'ouvrage de celui-ci.

Pour que l'autoproducteur puisse opérer une fourniture d'eau potable au public, une autorisation expresse doit être accordée par le maître d'ouvrage sur le territoire duquel l'eau est distribuée. Cette autorisation n'est accordée qu'en cas d'absence ou de carence d'organisation du service public de l'eau dans la zone concernée.

L'autoproducteur peut, en complément de son activité de production et de consommation propre, assurer pour compte d'un maître d'ouvrage, la gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable en tant que gestionnaire délégué de la distribution d'eau. Cette Délégation de gestion de distribution publique d'eau est soumise aux dispositions légales et réglementaires organisant le régime de la Délégation de gestion de service public.

Dans ce cadre, les installations de distribution appartiennent au domaine public, tandis que l'autoproducteur reste propriétaire privé des installations de production et de transport d'eau potable réalisées pour ses besoins propres.

L'autoproducteur a l'obligation de garantir le maintien de l'accès à la ressource en eau ainsi que la connexion du réseau de transport et de distribution publique d'eau à ses installations d'autoproduction au-delà du terme de la Délégation de gestion de distribution publique d'eau qui lui est octroyée et quand bien même celle-ci serait ultérieurement octroyée à un autre exploitant. La convention de Délégation de gestion de distribution publique d'eau précise et détaille cette obligation.

Article 23 : Gestion des bornes-fontaines

Le gestionnaire délégué peut conclure avec une personne physique une convention tendant à lui confier, pour une durée déterminée éventuellement renouvelable, la gestion et l'entretien d'une borne-fontaine. Cette convention doit garantir au gestionnaire la fourniture d'eau potable à des conditions financières privilégiées, fixer ses obligations d'entretien, de gestion de l'environnement immédiat et de réparation des bornes-fontaines, ainsi que les modalités de revente de l'eau potable aux usagers de la borne-fontaine.

Article 24 : Revente d'eau par les abonnés

La revente d'eau par les abonnés est autorisée. Les conditions d'exercice de cette revente seront déterminées par une directive de la Commission de Régulation.

Article 25 : Durée

La durée des conventions de Délégation de gestion de service public tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'exploitant. La Concession d'ouvrage ne peut dépasser une durée maximum de 30 ans, l'Affermage 20 ans et la Gérance 10 ans.

Article 26 : Renouvellement

Les Délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de chaque Délégation de gestion, une nouvelle Délégation de gestion devra être accordée. Cependant, les conventions d'une durée inférieure à la durée maximale fixée à l'article précédent peuvent être prorogés d'accord parties, pour une durée qui ne peut excéder le terme entre la durée initiale de la convention et la durée maximum autorisée par l'article précédent pour le dit contrat.

Les Délégations de gestion soumises pour leur octroi à la procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être renouvelées sans recours à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 27 : Continuité du service public

Le maître d'ouvrage garantit la continuité du service public de l'eau en cas de carence des titulaires de Délégations de gestion ou en l'absence de titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées par décret.

Article 28 : Résiliation de la Délégation de gestion

Le maître d'ouvrage ne peut résilier une Délégation de gestion qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation et pour autant que le gestionnaire délégué ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public ou au maître d'ouvrage.

La procédure de résiliation des Délégations de gestion sera précisée par une directive de la Commission de Régulation du secteur.

En cas de résiliation d'une Délégation de gestion, le maître d'ouvrage fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés. La résiliation est prononcée après que le gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Il peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile. Le gestionnaire délégué a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau concessionnaire, déduction faite du préjudice encouru par le maître d'ouvrage ou les usagers du fait du concessionnaire.

En cas de résiliation de la Délégation de gestion avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le gestionnaire délégué de ses obligations, celui-ci doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans la Convention de délégation de gestion et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le concessionnaire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau gestionnaire délégué.

Article 29 : Droits réels conférés par la Délégation de Gestion

La Délégation de gestion confère à l'exploitant :

1-Le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'eau. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire sur ces dépendances.

2-Le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau.

3-Un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et l'exploitation des installations d'eau et garantissant la préservation de la propriété privée de l'exploitant dans le cadre du régime de la Délégation de gestion de Production Indépendante d'eau.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

La Délégation de gestion confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit d'exécuter vis-à-vis des tiers toute servitude conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Transfert, cession et nantissement de droits

Toute convention par laquelle le gestionnaire délégué transfère à un tiers les droits conférés par la Délégation de gestion est soumise à l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage après avis de la Commission de Régulation du secteur. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans la convention de Délégation de gestion.

La Délégation de gestion peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les droits conférés par la Délégation de gestion peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le gestionnaire délégué.

Les droits conférés au gestionnaire délégué peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la loi, les règlements en vigueur et les termes de la Délégation de gestion.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de la Délégation de gestion emportent de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les installations et les droits de superficie visés à l'article 29 peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les décrets pris pour son application et les termes de la Délégation de gestion.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visées ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le gestionnaire délégué pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 31 : Droit de substitution

La Délégation de gestion peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des installations d'eau peuvent substituer une entité de leur choix au gestionnaire délégué initial dans les droits et obligations résultant de la Délégation de gestion. A cet effet, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des installations d'eau nécessaires à la poursuite de la Délégation de gestion.

Article 32 : Régime des travaux

Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les gestionnaires délégués ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau.

Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités territoriales décentralisées par le gestionnaire délégué, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave, pour les dommages que l'utilisation de domaine public pourrait occasionner à ses installations ou ceux occasionnés par les travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général mettant en cause la sécurité publique.

Article 33 : Servitudes et travaux

Le Gestionnaire délégué a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conduites d'eau sur le domaine public ou privé de l'Etat. Il peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Le Gestionnaire délégué a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des installations d'eau en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations d'eau.

Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge de la partie intéressée par les travaux publics. Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Le Gestionnaire délégué a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conduites d'eau sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments. L'exécution de ces travaux doit être précédée d'une notification directe aux intéressés ;

- de faire passer les conduites d'eau en dessous des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conduites d'eau sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conduites ou supports dans un terrain ouvert et non-bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légitimement. Toutefois, dans ce cas, devra subsister une servitude de passage permettant au titulaire de Délégation de gestion d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir le gestionnaire délégué concerné par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

L'établissement de la servitude est précédé, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par l'Administration chargée des Domaines en présence des propriétaires intéressés, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux comportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou une réduction de leur possibilité d'utilisation effective et occasionnant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique. L'établissement de cette servitude donnera lieu à l'indemnisation des titulaires de droits sur ces immeubles immatriculés et à celle des occupants du domaine national.

L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les projets de tracé des installations de distribution d'eau établis par les titulaires de Délégation de gestion sont approuvés par le Ministre chargé de l'Eau et par le Ministre chargé de l'Urbanisme, après enquête.

L'enquête est diligentée par les services compétents du Ministère chargé de l'Eau sur la requête du titulaire de Délégation de gestion. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, gestionnaires délégués des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants droit ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à quinze jours ouvrables et dont il est dressé procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué au titulaire de Délégation de gestion, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est menée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

CHAPITRE IV - DES RECETTES DU SERVICE PUBLIC ET DES PRINCIPES TARIFAIRES

Article 34 : Affectation des recettes du service public

La collectivité territoriale décentralisée maître d'ouvrage tient un budget séparé de son budget général tant pour les services publics de l'eau dont la gestion est éventuellement assurée en régie autonome que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée. Elle exécute ce budget à partir d'un compte spécifique ouvert auprès d'une banque.

Toutes les recettes perçues au titre du service public de l'eau doivent être entièrement affectées au secteur.

Article 35 : Principes généraux de la politique tarifaire

La politique tarifaire et de recouvrement des coûts du secteur doit notamment respecter les principes suivants :

1-L'accès au service public de l'eau, que ce soit aux bornes fontaines ou aux branchements individuels, doit toujours être payant.

2-Pour chaque système d'eau les tarifs applicables doivent permettre, à terme, le recouvrement des coûts :

-dans les centres urbains, recouvrement complet, si possible, des coûts d'investissement, de renouvellement et d'exploitation ;

-dans les centres ruraux et semi-urbains, recouvrement complet des coûts d'exploitation et de renouvellement et recouvrement partiel si possible des coûts d'investissement.

3-Chaque système doit être géré de façon autonome sur le plan financier, les subventions directes ou indirectes reçues devant être strictement comptabilisées.

4-Les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation en fonction de critères définis par la Commission de Régulation du secteur.

5-Lorsque les services publics de l'eau obtiennent leurs ressources en eau à partir d'ouvrages à usages multiples, le prix payé par ces services pour l'accès aux ressources ne peut pas être supérieur au prix moyen payé par les autres utilisateurs de ces ressources.

Article 36 : Systèmes de tarification des services d'eau potable

Sauf exemption expresse accordée par la Commission de Régulation, les fournitures aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage.

Les éléments de la tarification doivent obligatoirement comprendre les redevances suivantes, lesquelles constituent la rémunération de services rendus :

- une participation aux frais de premier établissement, en particulier les frais de branchement ;
- une redevance fixe par période de facturation ;
- des redevances fonction des volumes consommés.

Le tarif des volumes d'eau consommés par les consommateurs domestiques doit obligatoirement comprendre une tranche sociale à tarif préférentiel dont le niveau en m³ ne pourra être supérieur à un seuil fixé par directive de la Commission de Régulation.

Les consommations au-delà de cette tranche sociale peuvent être facturées selon des tarifs progressifs par tranches, compatibles avec la capacité de paiement des usagers, la structure des consommations et la viabilité financière de l'exploitation.

Les fournitures aux gestionnaires des bornes-fontaines sont des fournitures en gros et leur tarif doit être celui applicable à la tranche sociale des consommations domestiques.

Article 37 : Fonds de Développement du Service Public de l'Eau

Il est créé un compte d'affectation spécial du Trésor dénommé « Fonds National de Solidarité pour l'Eau ». Ce Fonds est géré par un Comité de Gestion regroupant les représentants des Ministères chargés de l'eau, des finances et de la tutelle des collectivités locales.

Le Fonds a notamment pour ressources des dotations de l'Etat, des subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, ainsi que tout ou partie du produit de la redevance des gestionnaires délégués prévue à l'article 7.

Les modalités de la gestion de ce Fonds dont la mission est l'appui financier au développement du service public de l'eau des zones urbaines, semi-urbaines, rurales et des villages seront fixées par décret.

Article 38 : Taxes applicables au service public

En raison de la composante sociale importante du service public de l'eau, en aucun cas le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau ne peuvent dépasser un pourcentage du montant hors taxe de ces facturations fixé par décret adopté en Conseil des Ministres.

Les fournitures aux bornes-fontaines et à la première tranche sociale domestique sont exemptées de toutes taxes et surtaxes locales.

Les gestionnaires délégués, personnes physiques ou morales de droit public ou privé, relèvent du régime fiscal de droit commun sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

Article 39 : Facturation, recouvrement et protection des consommateurs

Les factures émises doivent présenter explicitement et clairement l'ensemble des caractéristiques des abonnements et raccordements au service, ainsi que les consommations unitaires pour chaque période de consommation. La Commission de Régulation définira, par directive, des conventions types d'abonnés et des formats de factures à respecter par l'ensemble des gestionnaires.

Les factures pour l'eau potable et l'assainissement doivent être regroupées quand l'exploitant des deux systèmes est commun. Quand les gestionnaires délégués des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont différents, le gestionnaire délégué du service public de l'eau potable doit fournir à celui du service public de l'assainissement l'ensemble des fichiers des abonnés et des facturations utiles à ce dernier pour l'établissement de ses factures.

Le gestionnaire délégué du service d'assainissement peut demander à celui du service de l'eau potable de rendre, pour son compte, les services de facturation et recouvrement des redevances liées au service de l'assainissement. Dans ce cas, les factures des deux services doivent être séparées. Les prestations sont rendues dans le cadre de conventions commerciales de prestations de service résultant de l'accord des parties. La Commission de Régulation définit des conventions - types pour ce type de prestations et joue le rôle d'arbitre pour les différents éventuels.

Les gestionnaires délégués peuvent réaliser la suspension ou la résiliation des abonnements pour non-paiement des factures de toutes les catégories d'abonnés publics ou privés.

Les abonnés peuvent déposer des réclamations relatives au service et à la facturation auprès d'un bureau spécialement ouvert à cet effet au niveau du maître d'ouvrage. L'analyse de ces réclamations fait l'objet d'une présentation dans le rapport annuel d'activité.

CHAPITRE V - CONTROLES ET SANCTIONS

Article 40 : Maintien des installations

Tout exploitant a le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et la Convention de Délégation de gestion.

Article 41 : Respect de l'environnement

L'établissement et l'exploitation des installations d'eau, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles.

Article 42 : Connexions illégales

Toute consommation d'eau obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses constitue un vol et sera punie des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 43 : Inspection et contrôle

Un décret fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau, exercés l'inspection et le contrôle technique des installations d'eau par des ingénieurs et agents assermentés.

Article 44 : Sanctions

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité chargée de l'inspection et du contrôle, le tout sans préjudice de la remise éventuelle aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 FCFA à 250.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement exploité des installations d'eau sans Délégation de gestion et sans régulariser sa situation dans le délai imparti par l'ordonnance et ses textes d'application.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement rendu coupable de toute destruction ou détérioration d'installations d'eau telles que définies à l'article 1 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**Article 45 : Dispositions transitoires**

A l'exception de leurs dispositions en contradiction avec la présente ordonnance, les conventions de Délégation de gestion actuellement en vigueur de la société Energie du Mali (EDM) sont prorogées jusqu'à l'octroi d'une nouvelle Délégation de gestion à l'EDM dans le cadre de la modification de la structure de son capital par la cession d'une partie de celui-ci à un partenaire stratégique. Si, au moment de la réalisation de cette opération, la Commission de Régulation du secteur n'est pas encore constituée, les dispositions prévues à l'article 18, alinéa 4 de la présente ordonnance concernant l'avis de cette Commission ne seront pas applicables à l'octroi de cette ou de ces nouvelles Délégations de gestion à l'EDM.

EDM sera privatisée comme une entreprise intégrée avec le maintien des deux activités d'électricité et d'eau toutefois, une stricte séparation technique, comptable et budgétaire devra être assurée à travers deux conventions de concession distinctes.

Les autres exploitants actuels du secteur doivent, dans un délai de deux ans, se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 46 : Décret d'application

Un décret adopté en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 47 : Dispositions abrogatoires

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les dispositions de l'article 13 de la Loi du 27 février 1990 portant régime des Eaux concernant les Délégations de gestion du service public de l'eau.

Les biens du domaine public, objets de l'abrogation, agrandissent les biens du domaine privé de l'Etat.

Article 48 : Publication de l'ordonnance

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Bamako, le Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°00-021/P-RM DU 15 MARS 2000
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA
COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET
DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Chapitre I - dispositions générales

Article 1^{ER} : Objet de l'ordonnance

L'objet de la présente ordonnance est de créer et de régler l'organisation de la Commission chargée de la régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'Eau potable au Mali.

Article 2 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance et de son décret d'application, il y a lieu d'entendre les différents termes utilisés au sens des définitions établies par l'ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité et par l'ordonnance portant organisation du service public de l'eau potable.

Article 3 : Création de la Commission de Régulation

Il est créé auprès du Premier Ministre une "Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE)", indépendante et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 4 : Missions de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ci-après dénommée "Commission de Régulation", est chargée de la régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

A travers la régulation du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable, elle a pour mission générale de :

- soutenir le développement du service public de l'électricité et de l'eau ;
- défendre les intérêts des usagers et la qualité du service public ;
- promouvoir et organiser la concurrence entre les opérateurs.

Concernant les opérateurs et exploitants, son champ d'intervention s'étend exclusivement aux :

- concessionnaires d'électricité, en ce compris les transactions passées par ceux-ci avec les permissionnaires et les autoproducteurs d'électricité,
- gestionnaires délégués du service public de l'eau potable dans les centres urbains, dénommés "opérateurs du secteur" ou "opérateurs" dans le cadre de la présente ordonnance.

La Commission de Régulation est chargée en particulier des missions suivantes :

1.Assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel.

La Commission de Régulation peut être saisie par les institutions de demande d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence et peut à la demande des Ministres chargés de l'énergie et de l'eau potable participer à l'élaboration de la planification des secteurs de l'électricité et de l'eau potable. Elle est consultée et formule toute recommandation sur tout projet de réglementation et de normes concernant le secteur de l'électricité et le service public de l'eau potable.

2.Contrôle des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion.

Tous projets de document d'appels d'offres pour l'octroi de Conventions de Concession dans le secteur de l'électricité et de Conventions de Délégation de gestion de l'eau potable dans les centres urbains, dénommées "Conventions" dans le cadre de la présente ordonnance, ainsi que tous projets de Convention et tous projets d'avenants, d'amendements ou de modifications qui seraient ultérieurement apportés à celles-ci, doivent, préalablement à leur lancement ou leur adoption, être soumis à la Commission de Régulation pour avis conforme.

3.Approbation et contrôle des tarifs.

La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci. Elle peut de sa propre initiative suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative.

4.Contrôle et suivi des Conventions

La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence.

5.Suivi des transactions entre opérateurs dans le secteur de l'électricité

Tous projets de transactions pour l'achat de puissance et d'énergie entre opérateurs dans le secteur, ainsi que tous projets d'amendements qui y seraient ultérieurement apportés, doivent, préalablement à leur adoption, être communiqués à la Commission de Régulation sur l'initiative du concessionnaire. La Commission de Régulation émet des recommandations qui ont valeur indicative sur le dossier. La Commission de Régulation est également chargée d'émettre un avis et de contrôler les contrats d'importation et/ou d'exportation de l'énergie électrique.

6. Arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages.

La Commission de Régulation est chargée du traitement des recours à titre gracieux et de l'intervention comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre les opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents.

7. Défense des intérêts des usagers

La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau.

Article 5 : Pouvoirs de la Commission de Régulation

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission de Régulation est dotée de pouvoirs d'enquêtes et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction.

Elle peut faire procéder à des enquêtes tant auprès des Administrations que des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur. Elle peut également faire procéder annuellement à des enquêtes auprès des usagers pour évaluer la qualité des services.

Pour l'accomplissement des missions de contrôle et de suivi des Conventions et des tarifs qui lui sont confiées par la présente ordonnance, la Commission de Régulation dispose également de pouvoirs d'investigation les plus larges dans le respect des lois en vigueur. Elle peut recueillir, tant auprès des Administrations que des usagers ou des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans qu'aucune limitation ne puisse lui être opposée.

Elle dispose également de pouvoirs d'injonction et de sanction à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur. Dans ce cadre, elle procède à l'identification des contrevenants à la législation et aux réglementations en vigueur et à l'application des sanctions prévues par les règlements spécifiques au secteur.

Les décisions administratives de la Commission de Régulation sont applicables au niveau national et s'imposent aux maîtres d'ouvrages, aux opérateurs et aux usagers dès leur publication au Journal Officiel.

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par la Commission de Régulation ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles en tant que tels de recours juridictionnel.

Article 6 : Sanctions prononcées par la Commission de Régulation

La Commission de Régulation dispose dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions d'un pouvoir de sanctions des manquements des opérateurs.

Les sanctions de la Commission de Régulation sont prononcées soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou de personne physique ou morale ayant intérêt à agir, après mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer dans un délai déterminé, aux règles applicables à son activité.

Toute mise en demeure est rendue publique par la Commission de Régulation.

La Commission de Régulation ne prononce ses sanctions qu'après que l'auteur du manquement ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

En cas de manquement, des sanctions pécuniaires, dûment motivées, peuvent être infligées aux opérateurs, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles prévues par la loi.

Le montant des pénalités pécuniaires est fonction de la gravité du manquement et des avantages que l'auteur a pu en tirer, ces pénalités ne pouvant cependant excéder, pour chaque manquement, 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par son auteur pendant le dernier exercice clos.

A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, la pénalité ne pourra excéder cent millions (100.000.000) de Francs CFA par manquement, ledit montant étant indexé sur le niveau général des prix. En cas de récidive, cette pénalité est doublée.

Les pénalités pécuniaires sont recouvrées comme créances de l'Etat et versées au budget de l'Etat.

En cas de manquement grave et manifeste, la Commission de Régulation peut suggérer au Maître d'ouvrage d'engager à l'encontre d'un opérateur, la procédure de retrait prévue par la loi.

La Commission de Régulation ne peut être saisie de faits ou de manquements remontant à plus de trois années si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche et de leur constatation.

Les sanctions de la Commission de Régulation sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Les décisions de sanctions de la Commission de Régulation peuvent être l'objet de recours juridictionnel en demande de sursis à exécution.

Article 7 : Saisine de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation peut être saisie par les Ministres compétents, par les opérateurs, ainsi que par les permissionnaires ou les autoproducteurs fournissant ou achetant de l'électricité ou de l'eau aux opérateurs et les associations d'usagers.

Elle peut se saisir d'office de toute affaire relevant de ses attributions.

Elle peut également se saisir sur base de plaintes émanant des usagers. Dans ce cas, l'usager doit avoir adressé par deux fois à l'opérateur un courrier recommandé exposant ses plaintes et grief, ce courrier étant resté sans réponse ou n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai de un mois.

Article 8 : Indépendance de la Commission de Régulation

Les décisions prises dans le cadre des missions et pouvoirs définis aux articles 4 à 6 de la présente ordonnance ne sont susceptibles d'aucune tutelle technique de la part des Ministres compétents.

Article 9 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les renseignements recueillis par la Commission de Régulation en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance. Leur divulgation est interdite sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

Article 10 : Régulation Ministérielle

Dans le cadre des services publics de l'Electricité et de l'Eau, les Ministres compétents exercent les missions, pouvoirs, droits et obligations de la Commission de Régulation définis dans la présente ordonnance à l'égard des opérateurs du secteur concernent :

1. Les permissionnaires d'électricité.
2. Les gestionnaires délégués d'eau dans les centres ruraux et semi-urbains.

Chapitre II - Organisation de la Commission de Régulation

Article 11 : Composition de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation est composée de cinq membres titulaires d'un diplôme d'études supérieures, à savoir :

1. un ingénieur électricien ;
2. un ingénieur hydraulicien ;
3. un juriste ;
4. un économiste spécialisé en matière de tarification ;
5. un financier.

Ces personnalités sont choisies en raison de leur indépendance, de leurs compétences techniques et de leur expérience dans le secteur de l'électricité et de l'eau. Elles sont recrutées par voie d'appel d'offres public aux candidatures.

La nomination des membres de la Commission de Régulation est effectuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'énergie électrique et du Ministre chargé de l'eau potable.

Le mandat des deux premiers membres et du cinquième membre de la Commission de Régulation est de cinq ans, renouvelable une fois ; le mandat du troisième et du quatrième membre de la Commission de Régulation est de six ans, renouvelable une fois. Les nominations se feront de la manière suivante : les quatre premiers membres sont nommés dès la publication de la présente ordonnance, le cinquième membre sera nommé un an après.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement grave par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre de la Commission de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer. Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 12 : Présidence de la Commission

La Commission de Régulation est dirigée par un Président élu en son sein pour cinq ans.

En cas d'empêchement du Président, la Commission peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une seule fois. Si l'empêchement se poursuit, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 13 : Secrétariat exécutif de la Commission de Régulation

Un Secrétariat exécutif composé de personnel technique permanent assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Il assure entre autres le secrétariat de la Commission et participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. Il dirige et gère le personnel du Secrétariat conformément aux instructions de la Commission et au cadre organique arrêté par cette dernière.

Article 14 : Incompatibilités- immunités des membres de la Commission

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, rémunérée ou non, présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise opérateur du secteur de l'électricité ou de l'eau, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres de la Commission ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre de la Commission ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second aliéna du présent article sont déclarés démissionnaires d'office par la Commission de Régulation statuant à la majorité de ses membres.

Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 : Ressources et dépenses de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes ;

Ressources ordinaires :

-la redevance de régulation perçue sur les opérateurs du secteur visés à l'article suivant.

Ressources extraordinaires :

-les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

-le produit des emprunts ;

-les dons et legs ;

-toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les dépenses de la Commission de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de la Commission de Régulation.

Le Président de la Commission est l'ordonnateur des dépenses. Il présente chaque année les comptes de la Commission au contrôle de la Cour des comptes ou toutes Autorités désignées par l'Etat à cet effet.

Article 16 : Redevance de régulation des opérateurs

Le financement de la Commission de Régulation est assuré notamment par une redevance de régulation due exclusivement par les opérateurs opérant dans les centres urbains.

Cette redevance est facturée et recouvrée par la Commission de Régulation auprès des opérateurs concernés. Elle est versée mensuellement par les opérateurs sur un compte courant ouvert au nom de la Commission de Régulation auprès d'une banque de premier ordre du pays.

Pour les opérateurs concernés, le montant annuel total de la redevance de régulation ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Cette redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires facturé au cours du mois précédent. A cet effet, les opérateurs concernés isolent dans leur comptabilité générale les opérations comptables relatives au chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Leur Convention précise les conditions de paiement de cette redevance de régulation.

Article 17 : Rapport annuel

La Commission de Régulation présente chaque année au Premier Ministre avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité et au service public de l'eau potable.

Article 18 : Disposition transitoire

Jusqu'à la mise en place de la Commission de Régulation au plus tard douze mois après la signature de la présente ordonnance, les Ministres compétents assurent les attributions de la Commission de Régulation.

Article 19 : Décret d'application

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 20 : Publication de l'ordonnance

La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 15 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
MandéSIDIBE

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**DECRET N°00-183/P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT
LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N°00-020/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT
ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/ P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Service Public de l'Eau Potable ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant Création et Organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 00-020 du 15 mars 2000 portant organisation du Service public de l'eau potable.

ARTICLE 2 : Service universel de l'eau potable

Toute autorité chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'eau potable a l'obligation d'assurer le développement du service universel de l'approvisionnement en eau potable basé sur l'obligation de fourniture à tout usager d'un service et d'une quantité minimum d'eau potable définis par directive de la Commission de Régulation.

Le cahier des charges des gestionnaires délégués précise les obligations attachées à la fourniture du service universel conformément aux directives de la Commission de Régulation.

CHAPITRE II : REGIME DE LA DELEGATION DE GESTION

ARTICLE 3 : Principes généraux de la Délégation de gestion

Les principes généraux de la Délégation de gestion du service public de l'eau potable sont notamment les suivants :

1-Les droits exclusifs d'exploitation par le gestionnaire délégué du service public délégué ;

2-Les droits exclusifs d'utilisation par le gestionnaire délégué des biens du domaine public concédés et l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public hydraulique ;

3-La mise à la disposition du gestionnaire délégué par le Maître d'ouvrage des installations d'eau existantes pour la durée de la Délégation de gestion ;

4-L'obligation pour le gestionnaire délégué de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation des installations d'eau et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par la convention de Délégation de gestion ;

5-L'obligation pour le gestionnaire délégué de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service concédé, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

6-La perception directe auprès des usagers du service concédé des paiements de ce service ;

7-La remise en fin de contrat des installations d'eau en bon état de fonctionnement au Maître d'ouvrage par le gestionnaire délégué.

ARTICLE 4 : Critères généraux d'attribution des Délégations de gestion

Les Délégations de gestion de service public sont attribuées notamment sur base des critères généraux suivants :

- La capacité technique et financière générale du candidat gestionnaire délégué à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service public délégué sur base notamment de son expérience dans le domaine et de la qualité de ses dirigeants ;

- La capacité à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ;

- L'offre financière spécifique du candidat dans les centres urbains pouvant s'évaluer notamment :

- . sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ;
- . sur la base du niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ;
- . sur la base du taux de rémunération demandé par le candidat.

ARTICLE 5 : Procédure d'attribution des Délégations de gestion

L'attribution des Délégations de gestion dans les centres urbains fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres public organisée par le Maître d'ouvrage de l'installation à concéder dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur. Une directive de la Commission de Régulation détermine le contenu des dossiers d'appel d'offres.

Avant leur publication, le Maître d'ouvrage soumet à l'avis conforme de la Commission de Régulation le dossier d'appel d'offres et l'avis d'appel d'offres des Délégations de gestion dans les centres urbains. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Maître d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du décret n° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 portant modification du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne pas la nullité de la procédure d'appel d'offre, ni celle de l'attribution de la Délégation de gestion au seul soumissionnaire.

Les Délégations de gestion dans les centres urbains ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation à qui le Maître d'ouvrage transmet pour instruction l'ensemble du dossier dès qu'il est constitué. La Commission de Régulation doit donner un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Maître d'ouvrage.

La signature du décret visé à l'article 18 de la loi portant organisation du service public de l'eau clôture le processus d'attribution de la Délégation de gestion dans les centres urbains.

Dans les centres urbains actuellement gérés par des associations le Maître d'ouvrage peut, s'il le juge économiquement plus avantageux, continuer à déléguer la gestion du service public de l'eau potable à ces associations pour autant que la Commission de Régulation ait préalablement donné son accord.

Dans les centres villageois, ruraux et semi-urbains, un candidat gestionnaire délégué peut de sa propre initiative soumettre à un Maître d'ouvrage une demande de Délégation de gestion. En cas de rejet de la demande de Délégation de gestion, le Maître d'ouvrage doit fournir au candidat les motifs du rejet, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

ARTICLE 6 : Prise de participation entre gestionnaires délégués

Les sociétés gestionnaires déléguées d'eau ne peuvent acquérir de participations dans leur capital respectif après l'octroi de leur Délégation de gestion qu'avec l'accord de la Commission de Régulation pour autant que cette prise de participation ne constitue pas une entrave à la concurrence et permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts des entreprises concernées.

ARTICLE 7 : Contrôle technique du Maître d'ouvrage

Hormis ce qui relève de la Commission de Régulation concernant le contrôle de l'exécution des conventions et des cahiers des charges des Délégations de gestion, les gestionnaires délégués sont soumis au contrôle technique du Maître d'ouvrage.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable expressément définies par la réglementation en vigueur et par les conventions de Délégation de gestion et leur cahier des charges annexe. Il porte également sur l'exécution par les gestionnaires délégués de leurs obligations en matière de création, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion est déléguée.

A cet effet, les agents du ministère chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du Maître d'ouvrage par une entreprise agréée. Un arrêté du Ministre fixe les modalités d'exercice de ce contrôle, ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des concessionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée. En aucun cas cette entreprise ne sera directement rétribuée par le gestionnaire délégué.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie du gestionnaire délégué, ni avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public concédé. En milieu villageois, rural et semi-urbain, l'Etat et/ou toute agence ou structure d'hydraulique rurale créée à cet effet, assiste les maîtres d'ouvrages communaux dans leur mission de contrôle technique des gestionnaires délégués.

ARTICLE 8 : Devoirs d'information des gestionnaires délégués

Les gestionnaires délégués transmettent, chaque année et dans les mêmes délais, à la Commission de Régulation et au Maître d'ouvrage un exemplaire du bilan et des comptes de l'exercice clos remis à l'administration fiscale, ainsi qu'un rapport d'activités détaillé sur l'exécution de la Convention de Délégation de gestion.

Ils transmettent également au Maître d'ouvrage et à la Commission de Régulation l'ensemble des informations et des documents prévus par la convention de Délégation de gestion aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par la convention à l'égard d'autres autorités administratives.

Les comptes annuels des gestionnaires délégués dans les centres urbains reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et des charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels. Ces comptes sont audités par un auditeur externe agréé.

Les gestionnaires délégués dans les centres urbains tiennent à la disposition de la Commission de Régulation toutes autres informations, en particulier comptables et financières, nécessaires à la bonne exécution de sa tâche : évaluation des dépenses et des charges, établissement des tarifs, contrôle de la transparence et des subventions, etc.

Hormis les informations publiées officiellement concernant les tarifs, toute information recueillie est par principe confidentielle et ne peut être divulguée sans l'accord de l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 : Universalité du service public

Le gestionnaire délégué est tenu de fournir l'eau dans le cadre de la distribution publique à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par une police type approuvée par la Commission de Régulation.

La fourniture peut être différée exceptionnellement lorsque, pour des raisons techniques, la quantité demandée ne peut être satisfaite dans l'immédiat. Des mesures seront prises pour assurer cette fourniture dans un délai raisonnable qui sera défini dans le Cahier des charges. Ce délai sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement en matériel. Le délai d'exécution sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement en matériel. Le délai commence à courir dès que les intéressés auront effectué les premiers versements qui leur incombent.

ARTICLE 10 : Egalité des usagers et permanence du service public

Le gestionnaire délégué est tenue à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers pour ce qui concerne notamment la quantité demandée, la garantie de consommation, le point de livraison et les prix.

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au cahier des charges de la Délégation de gestion, la fourniture d'eau est assurée en permanence de jour comme de nuit.

La fourniture peut être interrompue pour l'exécution de tous travaux d'entretien nécessitant la mise hors service des installations par mesure de sécurité. Dans ce cas, les usagers sont avisés au moins deux jours à l'avance des interruptions prévues par affiche ou par voie de presse.

Le gestionnaire délégué n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

ARTICLE 11 : Taxes applicables au service public

Indépendamment de la facturation relative à l'assainissement des eaux usées domestiques et en raison de la composante sociale importante du service public de l'eau, en aucun cas le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau ne peuvent dépasser 5 % du montant hors taxe de ces facturations dans les centres urbains et 3 % dans les autres centres.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Le gestionnaire délégué tient constamment à jour un plan des réseaux et des ouvrages accessoires. Sauf cas de force majeure, lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux à proximité immédiate d'une canalisation de transport ou de distribution, cette personne doit, avant le commencement de ces travaux, avertir au moins huit jours à l'avance le gestionnaire délégué pour que ce dernier prenne les mesures de sécurité qui s'imposent. Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de la personne qui entreprend les travaux.

A l'exception des agents du ministère chargé du contrôle technique des installations, des agents ou membres de la Commission de Régulation, ainsi que de leurs mandataires, il est interdit à toute personne étrangère au service du gestionnaire délégué de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et ouvrages, d'y laisser pénétrer des animaux, de manœuvrer ou d'altérer les installations.

Les ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau constituent des ouvrages publics. Ils sont intangibles et protégés en application des dispositions en vigueur contre les dégradations de toute nature.

ARTICLE 13 : Défectuosité des installations

Le gestionnaire délégué est responsable, sauf cas fortuit ou de force majeure, des dommages causés au tiers dans leur personne et dans leurs biens, du fait de l'état défectueux dûment prouvé des installations d'eau et de son manque de diligence pour y remédier ou le signaler. Cette responsabilité peut être atténuée ou supprimée en cas de faute ou de négligence grave de la victime. L'indemnité de réparation est fixée à défaut d'accord amiable par les tribunaux compétents.

Le gestionnaire délégué a le droit, avant la mise en service et à tout moment, de vérifier l'installation intérieure des usagers et/ou de faire vérifier celle-ci par une entreprise agréée par le Ministre chargé de l'Eau. En cas de défectuosités dûment constatées de celles-ci, le gestionnaire délégué peut refuser ou interrompre la fourniture d'eau. Il n'est, en aucun cas, responsable des conséquences de ces défectuosités.

ARTICLE 14 : Constatation des infractions

Les infractions prévues par la loi portant organisation du service public de l'Eau potable sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que par les agents et fonctionnaires du Ministère chargé de l'Eau commis à cet effet.

Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir. Ils sont munis d'un titre constatant leurs fonctions et porteurs d'un signe distinctif. Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant. Les agents et fonctionnaires visés ont accès aux propriétés privées soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente. Les actions et poursuites sont intentées directement par le Ministre chargé de l'Eau ou ses mandataires sans préjudice des attributions du Ministère Public près desdites juridictions.

La surveillance et la police de la distribution publique sont confiées à des agents assermentés munis d'un titre constatant

leur fonction et porteur d'un signe distinctif. Dans leur fonction, les agents sont réputés assurer une mission de service public et protégés comme tel contre les menaces et les violences.

ARTICLE 15 : Règlement du service

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention de Délégation de gestion, tout gestionnaire délégué établit et communique au Ministre chargé de l'Eau et dans le cas des centres urbains également à la Commission de Régulation un projet de règlement du service faisant état des règles appliquées par le gestionnaire délégué dans ses relations avec les consommateurs, notamment en matière de branchement, de contrats d'abonnement, de normes de sécurité des installations intérieures, de recouvrement et de litiges. Ce projet doit être conforme aux principes fixés dans la Convention de Délégation de gestion.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par le Ministre chargé de l'Eau du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent, et après consultation de la Commission de Régulation dans le cas des centres urbains, le Ministre chargé de l'Eau approuve le projet par voie d'arrêté.

Le défaut de réponse du Ministre dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception par celui-ci du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent ou le défaut d'adoption d'un règlement du service par le Ministre dans le délai de deux (2) mois à compter du refus d'approbation susvisé vaut approbation du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent

Le règlement du service dans les centres urbains est publié au journal officiel de la République. Le règlement du service est communiqué par le gestionnaire délégué à toute personne en faisant la demande.

Dans les centres urbains, le règlement du service approuvé par le Ministre dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent ne peut être ultérieurement modifié par le gestionnaire délégué qu'avec l'accord de la Commission de Régulation.

Les règles appliquées par le gestionnaire délégué dans ses relations avec les consommateurs à la date de signature de la Convention de Délégation de gestion et non contraires aux dispositions de celle-ci restent en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'approbation du règlement du service par le Ministre.

ARTICLE 16 : Redevance de régulation

Dans un centre urbain où le service public de l'eau est délégué à une association d'usagers sous le contrôle d'une Cellule de Conseil aux Approvisionnements en Eau Potable, tout ou partie de la redevance de régulation sur le chiffre d'affaires de ce centre perçue au profit de la Commission de Régulation conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau peut être rétrocédée et directement versée par le gestionnaire délégué à la Cellule de Conseil aux Approvisionnements en Eau Potable à la demande du Maître d'ouvrage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 17 : Disposition finale**

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-184/P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°00-019/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant Création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent Décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 00-019/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité.

CHAPITRE II : REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Principes généraux de l'Autorisation

Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance, sont placés sous le régime de l'Autorisation l'établissement et l'exploitation d'installations de production thermique d'une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW, ainsi que l'établissement et l'exploitation d'installations de distribution basse tension à partir d'un ou plusieurs points de transformation moyenne tension / basse tension.

Les principes généraux de l'Autorisation sont les suivants :
8- L'obligation pour le permissionnaire de respecter, pour ce qui le concerne, les principes de service public définis aux articles 17 à 19 du présent décret.

9- L'obligation pour le permissionnaire d'assurer la réalisation, l'entretien et la réparation des installations d'électricité dont il a la propriété suivant les conditions fixées par l'Autorisation.

10- La perception directe auprès des usagers du paiement des services fournis.

ARTICLE 3 : Conditions d'octroi des Autorisations

Les Autorisations sont accordées par décision du Ministre chargé de l'Energie notamment sur la base des critères suivants :

- La capacité du candidat permissionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service délégué.

- La capacité à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité, de service aux usagers, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

- La capacité du candidat à assurer un service de qualité à des coûts compétitifs.

Procédure d'octroi de l'Autorisation

Toute demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé de l'Energie sur la base d'un document administratif standard.

La demande d'Autorisation comprend :

1-Le nom et l'adresse du demandeur.

2-L'emplacement sur lequel les installations d'électricité doivent être réalisées.

3-La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération.

4-La mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement des installations de production.

5-La date de mise en service des installations.

6-Les éléments graphiques éventuels, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées aux 2° et 3°.

7-La durée.

Lorsqu'un dossier est incomplet ou non conforme, le Ministre est tenu d'en aviser le demandeur dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date d'introduction de son dossier.

L'octroi est notifié par décision du Ministre chargé de l'Energie et le rejet de l'Autorisation demandée est notifié par écrit au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à dater de l'introduction de sa demande ou de la régularisation d'une demande déclarée irrégulière ou incomplète.

En cas de pluralité de demandes d'autorisation pour le même périmètre, le choix sera fait sur la base de critères énoncés à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 5 : Contrôle Technique du Maître d'Ouvrage

Les permissionnaires sont soumis au contrôle technique du Maître d'ouvrage.

Les agents du Ministère chargés du contrôle sont habilités à vérifier la conformité des installations et leur exploitation au regard des éléments fournis dans le dossier de demande d'Autorisation tant lors de la mise en service des installations que durant leur exploitation. Ils ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités pour en effectuer le contrôle.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du Maître d'ouvrage par une entreprise agréée.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe les modalités d'exercice de ce contrôle, ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des permissionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée.

En aucun cas, l'entreprise agréée ne sera directement rétribuée par le permissionnaire.

En cas d'anomalie constatée, les agents du Ministère chargés du contrôle peuvent proposer, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités ou le démantèlement des installations. La suspension ou l'arrêt des travaux ou activités sont constatés par une décision du Ministre.

Lorsqu'il y a lieu de retirer ou de modifier l'Autorisation, le Ministre peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du permissionnaire.

En cas de défectuosité des installations, la responsabilité et les droits du permissionnaire sont identiques à ceux du concessionnaire tels que prévus à l'article 23 du présent décret.

Le contrôle des infractions tel que prévu à l'article 27 du présent décret s'applique également au permissionnaire.

ARTICLE 6 : Reprise de l'Autorisation par un concessionnaire

La Convention de Concession prévoit les conditions de reprise éventuelle d'exploitations autorisées par un concessionnaire en fixant le taux de desserte sur le périmètre de distribution d'électricité à partir duquel l'exclusivité de distribution au profit du concessionnaire s'applique.

La Convention doit prévoir les conditions d'indemnisation des permissionnaires dont l'exploitation est reprise. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à la part des investissements non encore amortis par ceux-ci au jour de la reprise et son règlement constitue une condition préalable à toute reprise.

Le concessionnaire ne peut effectuer cette reprise qu'après un délai de dix (10) mois suivant la notification qu'il aura faite au permissionnaire de sa volonté de reprendre l'exploitation autorisée. Cette notification ne peut être faite avant l'entrée en vigueur de l'exclusivité sur le périmètre de distribution concerné conformément aux dispositions de la Convention de Concession.

CHAPITRE III : régime De la concession

ARTICLE 7 : Principes généraux de la Concession

Les principes généraux de la Concession de service public sont notamment les suivants :

1-Les droits exclusifs d'exploitation par le concessionnaire du service public délégué ;

2-Les droits d'utilisation des biens du domaine public ou privé de l'Etat, ainsi que l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public hydraulique dans le cadre de la production hydroélectrique ;

3-La mise à la disposition du concessionnaire par le Maître d'ouvrage d'installations et d'équipements existants en tant que biens de retours pour la durée de la Concession ;

4-L'obligation pour le concessionnaire de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien des installations d'électricité et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par la Convention de Concession ;

5-L'obligation pour le concessionnaire de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service concédé, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

6-La perception directe auprès des usagers du service concédé des paiements de ce service ;

7-La remise en fin de contrat par le concessionnaire des installations d'électricité en bon état de fonctionnement soit directement au Maître d'ouvrage, soit par l'intermédiaire de celui-ci au nouveau concessionnaire.

ARTICLE 8 : Critères d'attribution des Concessions

Les Concessions de service public sont attribuées notamment sur la base des critères suivants :

-La capacité technique et financière générale du candidat concessionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service public délégué sur base notamment de son expérience dans le domaine et de la qualité de ses dirigeants.

-La capacité à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée.

-L'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer notamment :

.sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ;

.sur la base du niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ;

.sur la base du taux de rémunération demandé par le candidat.

ARTICLE 9 : Procédure d'attribution des Concessions

L'attribution des Concessions doit impérativement faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres public organisée par le Ministre chargé de l'Energie dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur. Une directive de la Commission de Régulation déterminera le contenu des dossiers d'appel d'offres.

Avant leur publication, le Ministre chargé de l'Energie soumet à l'avis conforme de la Commission de Régulation le dossier d'appel d'offres et l'avis de marché. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Ministre chargé de l'Energie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 portant modification du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne pas la nullité de la procédure d'appel d'offres, ni celle de l'attribution de la Concession au seul soumissionnaire.

Les Concessions ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation à qui le Ministre chargé de l'Energie transmet pour instruction l'ensemble du dossier dès qu'il est constitué. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'accord du Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 10 : Entreprises liées à l'acheteur central

Sont considérées comme entreprises liées visées à l'article 20 de l'Ordonnance :

1-toute entreprise que l'entreprise Acheteur Central contrôle ;

2-toutes entreprises qui contrôlent l'entreprise Acheteur Central ;

3-toutes entreprises avec lesquelles l'entreprise Acheteur Central forme un consortium ;

toutes autres entreprises qui, à la connaissance de l'organe d'administration de l'entreprise Acheteur Central, sont contrôlées par les entreprises visées sous 1°, 2° ou 3°.

Une entreprise contrôle une autre entreprise lorsqu'elle dispose du pouvoir, de droit ou de fait, d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité de ses administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de sa gestion.

Il y a consortium lorsque des entreprises de droit malien ou étranger, sans lien de filiation entre elles, sont placées sous une direction unique.

En conformité avec la législation commerciale en vigueur, une directive de la Commission de Régulation déterminera les conditions dans lesquelles une entreprise en contrôle une autre ou forme consortium sous une direction unique avec celle-ci au sens du présent article.

ARTICLE 11 : Prise de participation entre concessionnaires

Ne peuvent acquérir de participations dans leur capital respectif après l'octroi de leur concession, les sociétés concessionnaires d'électricité, ainsi que les sociétés qui leur sont liées au sens de l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la Commission de Régulation peut autoriser une prise de participation à titre exceptionnel, pour autant que celle-ci ne constitue pas une entrave à la concurrence et pour autant que celle-ci permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts des entreprises concernées.

ARTICLE 12 : Programmation du système de production - transport

Le concessionnaire du réseau de transport a des droits et devoirs spécifiques en matière de planification annuelle du fonctionnement du système de production - transport.

L'approvisionnement des consommateurs reliés au réseau de transport du Mali étant assuré en grande partie par des centrales hydroélectriques, le concessionnaire de réseau de transport est responsable de l'établissement d'un programme annuel de production et de répartition de la production entre les centrales raccordées à son réseau qui prend en compte les données hydrologiques annuelles.

Pour ce faire, il a le droit d'obtenir toutes les informations nécessaires de la part de tous les utilisateurs du réseau de transport, notamment celles fournies par les concessionnaires de moyens de production et les concessionnaires de réseaux de distribution.

Ce programme de production annuel constitue la base des propositions que le concessionnaire du réseau de transport adresse à la Commission de Régulation en matière d'adaptation annuelle des tarifs conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Gestion du réseau de transport

Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe le règlement technique relatif à la gestion du réseau de transport et à son accès. Le règlement technique définit notamment :

-les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, ainsi que les délais de raccordement ;

-les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau de transport est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production ;

-la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire et des contraintes liées aux contrats d'achat d'énergie et de combustibles, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération ;

-les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau de transport doit mettre en place ;

-les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport au gestionnaire du réseau ;

-les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté.

En concertation avec les autres opérateurs reliés au réseau de transport qui lui est concédé, le concessionnaire du réseau de transport établit :

-une projection des besoins en énergie et en puissance ;
-une projection des besoins en moyens de production supplémentaires, prenant en compte les besoins résultant du déclassement programmé d'unités de production ;

-un ou plusieurs scénarios de développement des moyens de production et d'évolution des achats d'énergie aux opérateurs internationaux ou aux pays limitrophes ; les scénarios proposés sont basés sur la connaissance des ressources nationales éventuellement développées par le Maître d'Ouvrage ;

-un ou plusieurs scénarios de développement et de renforcement du réseau de transport en fonction des scénarios de production.

Chaque projet de plan de développement couvre une période de dix ans ; il est adapté tous les deux ans pour les dix années suivantes. Il est établi pour la première fois dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la Concession de transport.

Le projet de plan de développement est approuvé par la Commission de Régulation avant d'être soumis au Ministre chargé de l'Energie.

Le concessionnaire est responsable, le cas échéant, du développement des moyens de production nécessaires à la couverture des besoins identifiés dans le plan de développement.

ARTICLE 14 : Maîtrise d'œuvre des projets

Le concessionnaire est maître d'œuvre de tous les projets inscrits à son programme d'investissement.

ARTICLE 15 : Contrôle technique du Maître d'ouvrage
Hormis ce qui relève de la Commission de Régulation concernant le contrôle de l'exécution des contrats et des cahiers des charges des Concessions, les concessionnaires sont soumis au contrôle technique du Maître d'ouvrage.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'électricité expressément définies par la réglementation en vigueur et par les Conventions de Concession et leur Cahier des charges annexe. Il porte également sur l'exécution par les concessionnaires de leurs obligations en matière de création, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion est déléguée.

A cet effet, les agents du ministère chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du Maître d'ouvrage par une entreprise agréée. Un arrêté du Ministre fixe les modalités d'exercice de ce contrôle, ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des concessionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée. En aucun cas cette entreprise ne sera directement rétribuée par le concessionnaire.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie du concessionnaire, ni avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public concédé.

ARTICLE 16 : Devoirs comptables et d'information du concessionnaire

Les concessionnaires transmettent, chaque année et dans les mêmes délais, à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Energie un exemplaire du bilan et des comptes de l'exercice clos remis à l'administration fiscale, ainsi qu'un rapport annuel d'activité détaillé.

Les comptes annuels des concessionnaires reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des postes de produits et de charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Ces comptes sont audités par un auditeur externe agréé.

Dans ce cadre, obligation est faite à tout concessionnaire de tenir une comptabilité séparée de ses activités de production, de transport et de distribution d'électricité.

Les concessionnaires transmettent également à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Energie l'ensemble des informations et des documents prévus par la Convention de Concession aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par la Convention de Concession à l'égard d'autres autorités administratives.

Ils tiennent à la disposition de la Commission de Régulation toutes autres informations, en particulier comptables et financières, nécessaires à la bonne exécution de sa tâche : évaluation des dépenses et des charges, établissement des tarifs, contrôle de la transparence et des subventions, etc.

Cette obligation de fournir des informations s'étend aux entreprises qui sont liées ou sont partenaires du concessionnaire concerné.

Hormis les informations publiées officiellement concernant les tarifs, toute information recueillie est par principe confidentielle et ne peut être divulguée sans l'accord de l'entreprise concernée.

ARTICLE 17 : Universalité du service public

A l'intérieur du périmètre de distribution publique concédé et dans les limites prévues au cahier des charges de la Concession, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par une police type approuvée par la Commission de Régulation.

La fourniture peut être différée exceptionnellement lorsque, pour des raisons techniques, la puissance demandée ne peut être satisfaite dans l'immédiat.

Des mesures seront prises pour assurer cette fourniture dans un délai raisonnable qui sera défini dans le cahier des charges. Le délai d'exécution sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement en matériel. Le délai commence à courir dès que les intéressés auront effectué les premiers versements qui leur incombent.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir l'électricité en basse tension si la puissance demandée est supérieure ou égale à 20 kilowatts (kW).

L'électricité n'est fournie que si les installations intérieures des usagers sont conformes aux règlements et normes en vigueur et si les appareils de comptage et les disjoncteurs peuvent être placés sur une partie de construction édifiée en matériaux solides. Le contrôle de conformité technique de ces installations et la délivrance du certificat de conformité peuvent être effectués par des entreprises agréées ou, après accord préalable de la Commission de Régulation, par le concessionnaire concerné.

La fourniture est subordonnée à la conclusion d'un contrat particulier si les conditions de sa satisfaction exigent des dispositions spéciales de tension et de puissance.

ARTICLE 18 : Egalité des usagers

Le concessionnaire est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers alimentés dans des conditions semblables pour ce qui concerne notamment la puissance demandée, la garantie de consommation, la tension, le point de livraison et les tarifs.

ARTICLE 19 : Permanence du service public

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au cahier des charges de la Concession, la fourniture d'électricité est assurée en permanence de jour comme de nuit.

La fourniture peut être interrompue pour l'exécution de tous travaux d'entretien nécessitant la mise hors service des installations par mesure de sécurité. Dans ce cas, les usagers sont avisés au moins quarante huit (48) heures à l'avance des interruptions prévues par affiche ou par voie de presse.

Le concessionnaire n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 : Accès aux installations

Le concessionnaire tient constamment à jour un plan des réseaux et des ouvrages accessoires. Lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux à proximité immédiate d'une ligne de transport ou de distribution, cette personne doit, avant le commencement de ces travaux, avertir au moins huit jours à l'avance le concessionnaire pour que ce dernier prenne les mesures de sécurité qui s'imposent. Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de la personne qui entreprend les travaux.

A l'exception des agents du ministère chargé du contrôle technique des installations, des agents ou membres de la Commission de Régulation, ainsi que de leurs mandataires, il est interdit à toute personne étrangère au service du concessionnaire de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et ouvrages, d'y laisser pénétrer des animaux, de manœuvrer ou d'altérer les installations.

Les ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité constituent des ouvrages publics. Ils sont intangibles et protégés en application des dispositions en vigueur contre les dégradations de toute nature.

ARTICLE 21 : Postes et transformateurs

Pour les usagers alimentés en basse tension, le concessionnaire prend à sa charge l'équipement et l'entretien du poste de transformation, y compris le transformateur.

Lorsque la desserte d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles en moyenne et/ou basse tension exige l'emploi de transformateurs, le terrain ou le local éventuellement nécessaire est mis à la disposition du concessionnaire par le propriétaire de cet immeuble ou de ce groupe d'immeubles quel qu'il soit. Le poste fait partie du réseau de distribution publique et peut être utilisé pour alimenter d'autres usagers.

Les postes de livraison ou de transformation alimentant en haute ou moyenne tension les particuliers sont construits, entretenus et renouvelés par ceux-ci et restent leurs propriétés. Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire et approuvés par ses soins avant tout commencement des travaux. L'aménagement du poste doit permettre aux agents du concessionnaire une accessibilité permanente aux appareils de coupure, de comptage et aux dispositifs de protection. Pour les postes alimentés en coupure d'artère, l'accessibilité ne doit être possible à l'usager qu'en présence desdits agents. Le passage en coupure est réalisé et entretenu par le concessionnaire. Celui-ci pourra, en accord avec le particulier, utiliser une partie de la puissance du poste pour la distribution publique. L'usage du poste par le concessionnaire pour la distribution publique de l'électricité est gratuit pour une fraction de puissance égale ou inférieure à 10% de la puissance de ce poste.

ARTICLE 22 : Frais de branchement

Les frais de premier établissement des branchements particuliers sont payés par l'usager aux conditions fixées par le concessionnaire. Le paiement de ces frais peut être forfaitaire.

Les frais de renforcement de branchement résultant d'une augmentation de la puissance souscrite sont à la charge de l'usager.

Les frais d'établissement des installations intérieures, y compris les chemins de câbles et les colonnes montantes dans les immeubles sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 23 : Défectuosité des installations

Le concessionnaire est responsable, sauf cas fortuit ou de force majeure, des dommages causés au tiers dans leur personne et dans leurs biens, du fait de l'état défectueux dûment prouvé des installations d'électricité, hormis les installations intérieures du client, et de son manque de diligence pour y remédier ou le signaler. L'indemnité de réparation est fixée à défaut d'accord amiable par les tribunaux compétents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, alinéa 5 du présent décret, le concessionnaire a le droit, avant la mise en service et à toute époque, de vérifier l'installation intérieure des usagers. En cas de défectuosités dûment constatées de celles-ci, le concessionnaire peut refuser l'alimentation et/ou interrompre la fourniture d'électricité. Il n'est, en aucun cas, responsable des conséquences de ces défectuosités.

ARTICLE 24 : Caractéristiques de l'électricité livrée

L'électricité est distribuée en courant alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de 5% en plus ou en moins. L'électricité est distribuée à des tensions nominales indiquées dans la police - type d'abonnement qui précise, en outre, les marges de tolérance.

Les autres caractéristiques de l'électricité livrée sont précisées dans les cahiers des charges.

Dans le cadre de ses programmes d'électrification, le concessionnaire pourra procéder au changement des tensions nominales de l'électricité livrée avec un préavis de deux ans. Les usagers en seront informés au moyen d'affiches et par voie de presse.

Les dépenses des travaux de changement de tension sont à la charge exclusive du concessionnaire, à l'exception des dépenses de mise en conformité à la nouvelle tension des installations intérieures qui sont à la charge des usagers.

ARTICLE 25 : Appareils de mesure, de protection et de contrôle

Les appareils de mesure posés et entretenus par le concessionnaire sont d'un type et d'un modèle agréés par le service des poids et mesures ou à défaut par le Cahier des charges de la Concession. Les marges de tolérance sont précisées dans la police - type d'abonnement.

Les appareils de protection et de contrôle doivent être conformes aux normes en vigueur. Le concessionnaire assure la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de mesure. En basse tension, il assure également la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de protection et de contrôle, ainsi que la planchette support de ceux-ci. Ces appareils sont plombés à l'empreinte du concessionnaire. Celui-ci peut confier la pose des appareils de protection et de contrôle à un technicien agréé.

ARTICLE 26 : Utilisation rationnelle de l'énergie et énergies renouvelables

Le Ministre chargé de l'Energie peut promouvoir les économies d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Dans ce but, il peut organiser par l'intermédiaire des concessionnaires des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que la diffusion d'équipements économiques.

Il peut imposer l'achat d'énergies renouvelables d'origine éolienne ou solaire à des prix que le concessionnaire peut répercuter sur son prix de vente moyen de l'électricité.

ARTICLE 27 : Constatation des Infractions

Les infractions prévues à l'article 55 de l'Ordonnance sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que par les agents et fonctionnaires du Ministère chargé de l'Energie commis à cet effet.

Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir. Ils sont munis d'un titre constatant leurs fonctions et porteurs d'un signe distinctif. Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant. Les agents et fonctionnaires visés ont accès aux propriétés privées soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente. Les actions et poursuites sont intentées directement par le Ministre chargé de l'Energie ou ses représentants dûment mandatés sans préjudice des attributions du Ministère Public près desdites juridictions.

La surveillance et la police de la distribution publique sont confiées à des agents assermentés munis d'un titre constatant leur fonction et porteur d'un signe distinctif. Dans leur fonction, les agents sont réputés assurer une mission de service public et protégés comme tel contre les menaces et les violences.

ARTICLE 28 : Règlement du service

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention de Concession, le concessionnaire de distribution établit et communique à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Energie un projet de règlement du service faisant état des règles appliquées par le concessionnaire dans ses relations avec les consommateurs, notamment en matière de raccordement, de contrats d'abonnement, de normes de sécurité des installations intérieures, de recouvrement et de litiges. Ce projet doit être conforme aux principes fixés dans la Convention de Concession.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Ministre chargé de l'Energie du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent, et après consultation de la Commission de Régulation, le Ministre chargé de l'Energie approuve le projet par voie d'arrêté.

Le défaut de réponse du Ministre dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par celui-ci du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent ou le défaut d'adoption d'un règlement du service par le Ministre dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'approbation susvisé vaut approbation du projet de règlement du service visé à l'alinéa.

Le règlement du service est publié au Journal Officiel de la République et communiqué par le concessionnaire à toute personne en faisant la demande.

Le règlement du service approuvé par le Ministre dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent ne peut être ultérieurement modifié par le concessionnaire qu'avec l'accord de la Commission de Régulation.

Les règles appliquées par le concessionnaire dans ses relations avec les consommateurs à la date de signature de la Convention de Concession et non contraires aux dispositions de celle-ci restent en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'approbation du règlement du service par le Ministre.

ARTICLE 29 : Extension du réseau de distribution hors périmètre concédé

Si un concessionnaire souhaite procéder à l'extension du réseau de distribution à l'extérieur du périmètre de distribution concédé, il dépose une demande auprès du Maître d'ouvrage.

A la réception de la demande et pour autant que le concessionnaire ait jusqu'à ce jour rempli dans le périmètre qui lui est concédé ses obligations de dessertes et d'électrification telles que prévues par la Convention de Concession, le Maître d'ouvrage décide en fonction de l'importance de l'extension demandée soit d'accorder l'extension du périmètre dans le cadre de la concession existante, soit d'envisager l'octroi d'une nouvelle Concession de distribution.

Dans ce dernier cas, le Maître d'ouvrage rend publique sans délai, notamment par voie de publication au journal officiel de la République, l'existence d'un projet d'extension du réseau de distribution et les modalités de base de ce projet.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication par le Maître d'ouvrage du projet de construction d'un réseau de distribution, toute autre personne souhaitant également procéder à la construction et/ou à l'exploitation d'un réseau de distribution dans la même zone fait parvenir au Maître d'ouvrage une demande de Concession de distribution.

Si aucune nouvelle demande de Concession de distribution n'est adressée au Maître d'ouvrage dans le délai susvisé, le Maître d'ouvrage instruit la demande de Concession de distribution initiale du concessionnaire et peut lui accorder une nouvelle Concession de distribution.

Si une ou plusieurs nouvelles demandes de Concession de distribution sont adressées au Maître d'ouvrage dans le délai visé à l'alinéa 4 du présent article, le Maître d'ouvrage organise un appel d'offres et procède au choix de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où la demande de Concession de distribution prévoit le raccordement de nouvelles lignes de distribution sur un réseau de transport ou de distribution exploité par un autre concessionnaire, celui-ci est obligatoirement consulté par le Maître d'ouvrage sur les coûts éventuellement occasionnés par ce raccordement.

CHAPITRE IV : régime De l'AUTOPRODUCTION

ARTICLE 30 : Déclaration d'autoproduction

Toute personne physique ou morale désirant se doter d'installations d'autoproduction d'une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW doit procéder à une Déclaration d'autoproduction auprès du Ministre chargé de l'Energie sur la base d'un document administratif standard.

Le document de déclaration d'autoproduction doit contenir les caractéristiques techniques des installations d'autoproduction, leur puissance installée, ainsi que leur localisation.

ARTICLE 31 : Procédure d'octroi de l'Autorisation d'autoproduction

Les installations d'autoproduction d'une puissance installée supérieure à 250 kW sont accordées par Décision du Ministre chargé de l'Energie.

Toute personne devant disposer d'une Autorisation d'autoproduction, adresse une demande au Ministre chargé de l'Energie.

La demande d'Autorisation d'autoproduction comprend :

- le nom et l'adresse du demandeur.

- l'emplacement sur lequel les installations d'autoproduction doivent être réalisées.

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération.

- la mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement.

- les éléments graphiques éventuels, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées aux 2° et 3°.

Si le Ministère estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il est tenu d'en aviser le demandeur dans un délai maximum de 1 mois et de l'inviter à régulariser le dossier.

L'Autorisation d'autoproduction est accordée sur base d'un document standard comprenant les termes de base de l'autorisation d'exploitation, son objet, sa durée et son assise territoriale et précisant :

- les droits et obligations de l'autoprodacteur, notamment en matière de fourniture accessoire d'électricité au public.

- les conditions générales de construction et d'exploitation des installations d'autoproduction.

- les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de l'Autorisation d'autoproduction.

- les conditions de renonciation ou de déchéance de l'Autorisation d'autoproduction et de force majeure.

- la procédure de règlement des litiges.

Lorsqu'un des éléments mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus est modifié de façon notable en cours d'exploitation, une nouvelle demande d'Autorisation d'autoproduction est exigible dans les mêmes formes.

L'octroi et le renouvellement sont notifiés par décision du Ministre chargé de l'Energie et le rejet de l'Autorisation demandée, est notifiée par écrit au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à dater de l'introduction de sa demande ou de la régularisation d'une demande déclarée irrégulière ou incomplète.

ARTICLE 32 : Contrôle Technique du Maître d'Ouvrage

Les agents du Ministère chargés du contrôle sont habilités à vérifier la conformité de l'opération au regard des éléments fournis dans le dossier de demande d'Autorisation d'autoproduction. Ils ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités pour en effectuer la surveillance et le contrôle de conformité.

En cas d'anomalie constatée, ils proposent, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités ou la suppression des installations d'autoproduction, proposition qui se traduit par une décision ministérielle.

Lorsqu'il y a lieu de retirer ou de modifier l'Autorisation d'autoproduction, le Ministre peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du bénéficiaire de l'Autorisation.

La décision de retrait ou de modification est prise par une décision ministérielle.

Renouvellement d'Autorisation d'autoproduction

Lorsqu'une Autorisation d'autoproduction vient à expiration, le titulaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au Ministre chargé de l'Energie une nouvelle demande deux (2) mois au moins avant l'expiration. Cette demande comprend l'Autorisation d'autoproduction initiale, la mise à jour des informations prévues à l'article 29, les modifications envisagées le cas échéant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**ARTICLE 34 : Disposition transitoire**

L'EDM dispose d'un délai de deux ans à compter de l'adoption du présent décret pour se conformer aux dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité séparée des activités de production, de transport et de distribution d'électricité.

ARTICLE 35 : Disposition finale

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
MandéSIDIBE

Le ministre des Mines,
de L'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-185/P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°00-021/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION, DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant Création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 Février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'électricité et de l'eau.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION.

ARTICLE 2 : Organes de la Commission de Régulation

Les organes de la Commission sont :

- Le Conseil ;
- Le Secrétariat Exécutif.

SECTION I : CONSEIL

ARTICLE 3 : Session de la Commission

Les membres de la Commission de Régulation siègent en conseil.

ARTICLE 4 : Rémunération des membres du Conseil :

Les membres du Conseil sont rémunérés en tant que membres permanents de la Commission de Régulation.

Leur rémunération est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et ne peut être inférieure à la rémunération la plus élevée du personnel non expatrié dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable au Mali. Elle est révisée périodiquement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Mali. Elle est supportée par le budget de la Commission de Régulation.

Les membres du Conseil de la Commission de Régulation doivent déposer auprès du président de la Section des Comptes une déclaration de leur patrimoine avant leur prise de fonction et à la fin de leur mandat. Le président de la Section des Comptes doit prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour juger de l'exactitude de ces déclarations. »

ARTICLE 5 : Pouvoirs de régulation du Conseil

Le Conseil prend toute décision en matière de régulation, de contrôle, d'arbitrage et de sanction, tel que prévu par les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité et de l'eau potable.

Il délibère chaque année sur le rapport de la Commission de Régulation soumis à son approbation par le Secrétariat Exécutif et le publie.

ARTICLE 6 : Pouvoirs d'administration et de gestion du Conseil

Pour l'administration de ses services et son fonctionnement, le Conseil dispose des pouvoirs accrus, notamment en ce qui concerne :

-la détermination de l'organigramme des services, du règlement intérieur de la Commission de Régulation et des procédures à mettre en œuvre dans les services ;

-la définition du statut des personnels, des conditions d'emploi et de promotion, des conditions de recrutement et de licenciement, de la grille des rémunérations et avantages accordés ;

-l'approbation des budgets et comptes prévisionnels, des comptes de fin d'exercice et la délivrance du quitus de sa gestion au Secrétaire Exécutif ;

-l'approbation des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements liés à ses besoins propres ;

-l'approbation des dispositions et règlements en matière comptable ;

-la définition des procédures de conclusions des marchés de la Commission de Régulation et la nomination parmi ses membres de ceux qui en commission ad hoc seront chargés de l'examen des marchés supérieurs à un montant fixé par le règlement intérieur de la Commission ;

-les créations, suppressions ou déplacements de services, bureaux ou dépôts ;

-l'autorisation de toute acquisition, échange et cession de biens et droits immobiliers ;

-l'autorisation des emprunts et l'acceptation des dons et legs.

Le Conseil peut déléguer au Secrétaire Exécutif tout ou partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion.

ARTICLE 7 : Pouvoirs du Président de la Commission de Régulation

Le Président de la Commission de Régulation dispose des pouvoirs suivants :

-convocation et présidence du Conseil de la Commission de Régulation ;

- fixation de l'ordre du jour des séances du Conseil ;
- discipline des séances ;
- droit d'information et d'évocation des dossiers ;
- représentation de la Commission de Régulation en justice.

Le Président de la Commission a la qualité d'employeur du personnel des services de la Commission de Régulation au sens du Code du Travail et dispose de tous les pouvoirs y afférents. A ce titre et dans le cadre des décisions prises par le Conseil, il recrute et révoque tous les agents et employés des services de la Commission, fixe leur rémunération et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi dans l'établissement ou celles de départ en retraite, conformément aux textes en vigueur. Il nomme aux différents postes de responsabilité au sein des services de la Commission.

SECTION II : SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 8 : Composition et Attributions du Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat exécutif comprend l'ensemble des services composés du personnel technique permanent qui assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat exécutif est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'analyse, de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs au secteur de l'Electricité et de l'Eau telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur. Dans ce cadre, le Conseil peut déléguer aux membres du Secrétariat exécutif qu'il désigne des responsabilités spécifiques de mise en œuvre des procédures et missions précitées.

ARTICLE 9 : Nomination du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif doit être de nationalité malienne, jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Il doit être titulaire de diplôme universitaire, avoir assumé des hautes responsabilités et disposer d'une bonne expérience dans les secteurs eau et électricité.

Le Secrétaire Exécutif est recruté par voie d'appel à candidatures lancé par le Conseil de la Commission de Régulation. Il est nommé par les membres du Conseil de la Commission de Régulation sur proposition de son président pour un mandat de six ans une fois renouvelable. Il ne peut être révoqué que par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sur décision motivée et pour raison de fautes graves ou de manquements professionnels répétés. Sa rémunération est fixée par le Conseil.

Le Secrétaire Exécutif ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir aucune rémunération pour travail au Conseil.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Exécutif, le Président du Conseil désigne un Secrétaire intérimaire pour expédier les affaires courantes, en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 10 : Attributions du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil.

Le Secrétaire Exécutif coordonne l'activité des services de la Commission de Régulation.

En fonction des pouvoirs d'administration et de gestion qui lui sont délégués par le Conseil, le Secrétaire Exécutif est chargé de la gestion technique, administrative et financière de la Commission.

A ce titre, il est chargé :

-de gérer le personnel des services de la Commission ; il établit à cet effet le projet de règlement général du personnel, pourvoit au recrutement des emplois, exécute les mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel et veille au respect de la convention collective applicable à la Commission ;

-d'exécuter les décisions du Conseil en matière d'administration et de gestion de la Commission ;

-de préparer les projets de budgets annuels d'exploitation et d'investissements de la Commission et d'en assurer la mise en œuvre après approbation du Conseil et de l'autorité de tutelle ;

-de préparer les états financiers annuels et les rapports d'activité, à soumettre à l'approbation du Conseil;

-de prendre dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la Commission de Régulation, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil par écrit dans les meilleurs délais ;

-de signer tous actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles, ainsi qu'en matière de marchés, après avis favorable de la commission ad hoc pour ceux dont le montant est supérieur au seuil fixé par le règlement intérieur ;

-de représenter le cas échéant la Commission de Régulation dans les actes de la vie civile et d'ester en justice s'il a reçu délégation du Président du Conseil pour ce faire ;

-d'organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents, tel que prévu par le présent décret et d'élaborer les projets de rapports annuels publics à soumettre à l'approbation du Conseil.

Sous sa responsabilité et son contrôle, le Secrétaire Exécutif peut déléguer, en tant que de besoin, sa signature et partie de ses pouvoirs à ses adjoints chefs de services.

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Conseil. Il prépare en conséquence les dossiers à soumettre aux membres du Conseil, pourvoit à l'organisation des séances, participe aux réunions du Conseil avec voix consultative et veille à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des archives.

SECTION III : SERVICES DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA COMMISSION DE REGULATION

ARTICLE 11 : Personnel des services de la Commission de Régulation

Pour accomplir ses attributions, le Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation dispose de services appropriés suivants : un service administratif et financier, un service juridique, un service économie et tarification, un service d'ingénierie de l'Electricité et de l'Eau. Ces services sont chargés d'assister la Commission de Régulation dans l'ensemble des missions qui lui sont attribuées par l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation, ainsi que par le présent décret.

Pour le fonctionnement de ces services, la Commission est dotée d'un personnel technique permanent dont le nombre ne peut être supérieur à 25 unités à temps plein dont 15 cadres maximums.

Le personnel des services du Secrétariat Exécutif de la Commission, y compris le Secrétaire Exécutif, est recruté sur la base de contrats d'emploi de salariés régis par le code du travail et est rémunéré en tant que personnel permanent de la Commission de Régulation.

La rémunération du Secrétaire Exécutif est fixée par le Conseil et son niveau doit être en rapport avec le risque lié à cette fonction.

ARTICLE 12 : Personnel assermenté

Le personnel de la Commission de Régulation, chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal, des infractions commises en matière de service public de l'Electricité et de Eau, est assermenté. A ce titre, il peut procéder à la perquisition et à la saisie des matériels sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Il prête serment devant le tribunal selon la formule suivante «Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur».

Article 13 : Chef Comptable de la Commission de Régulation

Le chef Comptable de la Commission de Régulation est nommé par le Conseil. Il effectue le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REGULATION

SECTION I : DU CONSEIL

ARTICLE 14 : Installation de la Commission de Régulation

La mise en place de la Commission de Régulation est effective dès la signature du décret de nomination de ses membres.

Dans un délai de deux semaines suivant la mise en place de la Commission de Régulation, ses membres élisent leur Président conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation.

Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président, le Conseil élabore et adopte le règlement intérieur en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : Délibérations du Conseil de la Commission de Régulation

Le Conseil de la Commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président par lettre, télex fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil siège en session ordinaire notamment à la fin du premier trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et au mois de septembre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Les réunions extraordinaires peuvent également avoir lieu, soit sur l'initiative du Président de la Commission, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut également se faire assister à son initiative, pour l'examen de certains dossiers, par des experts dont la notoriété est établie et reconnue.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour remises aux participants, quinze jours au moins avant la réunion, et si trois membres sur cinq au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour pour un délai maximum de quinze jours. Le Conseil délibère dès lors valablement avec les membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signé par le Président ou par 2 membres du conseil, en cas d'empêchement de celui-ci et le secrétaire de séance. Ils mentionnent en outre les noms des membres présents, excusés ou absents, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ces procès-verbaux sont adressés au Premier ministre et aux Ministres compétents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes à l'original par le Président ou par deux membres du Conseil en cas d'empêchement de celui-ci.

SECTION II : PROCEDURES DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

ARTICLE 16 : Investigations à l'égard d'un opérateur

Dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, la Commission de Régulation peut adresser à un opérateur une injonction de répondre à ses questions. La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des motifs de l'investigation et des questions posées. Pour répondre à la Commission de Régulation, l'opérateur dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de l'injonction avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : Contrôle des opérateurs

La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.

Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que des dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.

Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion.

La Commission de Régulation fixe par directive les ratios de gestion technique et financière spécifique que les opérateurs doivent produire régulièrement. Elle procède à la vérification des rapports techniques et des états financiers annuels que chaque opérateur doit publier par activité dans un délai de six mois après la fin de chaque exercice.

Dans l'accomplissement de ses missions de contrôle, la Commission de Régulation peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseil indépendants.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de l'opérateur, ni avoir pour effet de mettre à la charge de l'opérateur des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public délégué.

ARTICLE 18 : Plaintes et actions contre un opérateur

Dans le cadre de ses pouvoirs d'injonction et de sanction, la Commission de Régulation peut engager une action à l'encontre d'un opérateur.

Toute partie intéressée peut déposer une plainte formelle contre un opérateur définissant clairement la qualité de la partie plaignante, l'opérateur concerné, ainsi que l'objet de la plainte. La Commission de Régulation peut, quel que soit le stade de son traitement, rejeter tout ou partie d'une plainte qui n'a pas de fondement légal, réglementaire ou contractuel.

Toute plainte doit exposer en détail la nature du préjudice subi en présentant les faits précis pouvant constituer une violation de l'Ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité ou de l'Ordonnance portant organisation du service public de l'eau, de la réglementation en vigueur ou des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et leur cahier des charges. Tous les faits rapportés doivent être justifiés par des preuves ou des témoignages sous serment.

Deux ou plusieurs plaintes de parties différentes peuvent être jointes si la partie faisant l'objet de la plainte est la même et si les infractions présumées et les faits reprochés sont en substance identiques.

La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des éléments de la plainte. L'opérateur dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de la notification de la plainte pour présenter une réponse à celle-ci traitant de manière complète et concise toutes les allégations figurant dans la plainte. Le plaignant dispose ensuite de vingt (20) jours ouvrables pour présenter ses commentaires sur la réponse de l'opérateur.

Pendant les quarante cinq (45) jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, les parties peuvent demander communication, par écrit, d'informations ou de documents relatifs à la plainte. Toutes les demandes d'information ou de documents de ce type ainsi que les réponses qui leur sont faites sont communiquées à la Commission de Régulation simultanément à leur transmission à l'autre partie. Toutes les demandes doivent recevoir une réponse écrite. Si une demande d'information impose un plus long délai de réponse, la Commission de Régulation peut autoriser un délai supplémentaire suffisant pour présenter cette réponse. Elle peut limiter l'étendue des informations à communiquer afin d'éviter les travaux inutilement fastidieux.

A l'issue des périodes d'échange d'informations et de réponses, et dans un délai ne dépassant pas quarante (40) jours ouvrables à partir de la fin de l'échange de documentation, la Commission de Régulation prend une décision arrêtant, le cas échéant, les sanctions infligées à l'opérateur convaincu de négligence ou de violation des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Si, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur trouve une solution en accord avec le plaignant, il en informe la Commission de Régulation, laquelle vérifie l'approbation du plaignant. Si la Commission de Régulation juge que la plainte n'a pas trouvé de solution satisfaisante, elle peut poursuivre la procédure décrite ci-dessus.

La Commission de Régulation prend toutes les mesures appropriées conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés si une partie ne respecte pas une décision de la Commission de Régulation prise dans le cadre d'une procédure de plainte.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : Rapport annuel

La Commission de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte, dans les domaines qu'elle contrôle, de son activité, de l'application de la législation en vigueur, du respect de leurs obligations par les opérateurs, des performances techniques, économiques et financières du secteur et de ses divers opérateurs, ainsi que de l'évolution de la mise en œuvre de la politique du secteur.

Ce rapport est adressé au Premier Ministre, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux opérateurs. Il est rendu public par tout moyen approprié. Dans ce rapport, la Commission de Régulation peut suggérer les modifications de nature réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités du secteur. Elle peut également formuler des observations sur le développement du service public et la stimulation de la concurrence.

ARTICLE 20 : Secret professionnel et Responsabilité

Les membres du Conseil et le personnel du Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel de la Commission de Régulation.

Les membres du Conseil et du personnel de la Commission sont responsables, individuellement ou collectivement selon les cas, envers la Commission de Régulation ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Commission de Régulation.

Tout manquement du personnel de la Commission aux obligations prévues au présent article constitue une faute lourde entraînant licenciement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 21 : Règlement intérieur de la Commission de Régulation

Les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Commission de Régulation sont précisées par un règlement intérieur adopté par les membres du Conseil.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 : Dotation initiale de la Commission de Régulation

Il est procédé, dès la mise en place de la Commission de Régulation, à un inventaire estimatif des actifs et des passifs qui constitueront la dotation ou l'affectation initiale de celle-ci.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de la Commission de Régulation.

La Commission de Régulation peut recevoir, sous forme d'affectations, les terrains à usage de bureaux ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont elle a besoin pour remplir sa mission. Ces cessions de biens sont exonérées des impositions de toute nature.

ARTICLE 23 : Redevance de régulation

Le Conseil de la Commission de Régulation fixe annuellement le montant de la redevance de régulation dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation.

Le Gouvernement en est informé par le Premier Ministre.

Article 24 : Budget de la Commission de Régulation

Le budget de la Commission de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Le budget de la Commission de Régulation est arrêté par le Conseil deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées. Il est transmis dès son adoption par le Conseil au Premier Ministre pour approbation après avis du Ministre chargé des Finances.

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipements de la Commission et des recours aux services d'expertise extérieurs. La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale au maximum à 25% des produits des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées jusqu'à l'obtention de cette réserve maximale au cours de l'exercice suivant.

ARTICLE 25 : Ordonnancement du budget

Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal du budget de la Commission de Régulation tel qu'approuvé par le Premier Ministre. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés sur décision du Conseil. A ce titre, l'exécution du budget de la Commission de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 26 : Tenue de la comptabilité de la Commission de Régulation

La tenue de la comptabilité de la Commission de Régulation est effectuée par le Chef comptable, conformément aux lois, règlements et usages, et suivant les dispositions comptables en vigueur au Mali.

Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont immédiatement portés par écrit à la connaissance du Secrétaire Exécutif par le Chef comptable. Lorsque le Secrétaire Exécutif requiert le Chef comptable, ce dernier est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

ARTICLE 27 : Contrôle des comptes de la Commission de Régulation

A la clôture de chaque exercice, le Secrétaire Exécutif dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission de Régulation, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport financier sur les activités de la Commission de Régulation pendant l'exercice.

Deux commissaires aux comptes, exerçant leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de la Commission de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers. Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Les services de la Commission de Régulation doivent apporter aux commissaires aux comptes dans les délais requis tous les concours demandés, sans restrictions. Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Commission de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires aux comptes peuvent être invités par le Président du Conseil à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voie consultative.

Les comptes de la Commission de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit désigné par le Premier Ministre dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil et adressé par ce dernier au Premier Ministre et au Président de la Section des Comptes. Les comptes de la Commission de Régulation sont mis à la disposition du public.

La Commission de Régulation est assujettie au contrôle financier à posteriori de la Section des Comptes. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Section au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par la Commission de Régulation et tenu à la disposition de la Section pendant dix ans après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 : Contrôle financier spécifique

Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil de la Commission de Régulation ou le Premier Ministre estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de la Commission de Régulation.

Le Premier Ministre peut soumettre la Commission de Régulation au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission en vue de vérifier ou de s'assurer de la conformité des procédures de passation des marchés de travaux, de fourniture et de prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la dépense ou pour les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature des marchés susmentionnés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 29 : Contestations et litiges**

Le règlement des différends, litiges ou contestations avec des tiers sont de la compétence des juridictions nationales.

ARTICLE 30 : Disposition finale

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,

de L'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

**COMMISSION DE REGULATION DE
L'ELECTRICITE ET DE L'EAU (CREE).**

Président :

- Monsieur **Moctar TOURE**, Ingénieur Electricien, nommé par décret n°02-364/P-RM du 15 juillet 2002.

Membres :

- Monsieur **Boubacar TOURE**, Economiste, nommé par décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001.

- Monsieur **Amadou Tidiane KEÏTA**, Juriste, nommé par décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001.

- Monsieur **Seydou CAMARA**, Analyste Financier, nommé par décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001.

- Monsieur **Demba N'DAW**, Ingénieur Hydraulicien, nommé par décret n°03-296/P-RM du 22 juillet 2003.

DIRECTIVE N°04-0003/C-CREE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DU MALI

Le Conseil,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-019 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité, ratifiée par la loi N° 00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi N° 00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 00-184 /P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-019 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité, ratifiée par la loi N° 00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 00-185 /P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 01-450 /P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses décrets modificatifs subséquents ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'électricité à la société EDM S.A.;

Vu les Directives N°03-0006/C-CREE et N°03-0007/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 relatives respectivement à la suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du Contrat de Concession du service public de l'électricité et de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du Cahier des Charges du Contrat de Concession du service public de l'eau ;

Vu les Décisions N° 04-0001/C-CREE et N° 04-0002/C-CREE respectivement du 28 février et du 6 mai 2004 relatives à la prorogation du délai de suspension des clauses d'indexation prévues aux articles 54 du Contrat de Concession du service public de l'électricité et 28 du Cahier des Charges du Contrat de Concession du service public de l'eau potable ;

Après délibération en sa séance du 18 mai 2004 ;

Pouvoirs de la Commission de Régulation

Considérant que la Commission de Régulation est responsable de la régulation du secteur de l'électricité ; que plus particulièrement, la CREE est dotée des pouvoirs suivants :

1.La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et est chargée de la régulation du service public de l'électricité dans les centres urbains (article 5 de l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;

2.La Commission de Régulation est compétente pour définir les critères en fonction desquels les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte des variations des coûts en fonction des caractéristiques de la demande (article 42 de l'Ordonnance N° 00-019 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;

3.La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci et peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative (article 4. 3 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

4.La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du Maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence (article 4.4 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

5.La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau (article 4.7 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

6.La Commission de Régulation, dans l'exercice de ses attributions est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur (articles 5 et 6 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau).

Considérant que le Contrat de Concession du service public de l'électricité conclu entre la République du Mali et EDM S.A. le 21 novembre 2000 contient une clause d'indexation automatique des tarifs; que le Contrat de Concession prévoit que le Concessionnaire se conforme strictement aux Directives de la Commission de Régulation en matière tarifaire.

Considérant que la formule d'indexation est prévue à l'article 48 du Cahier des Charges du service public de l'électricité, lui-même annexé au Contrat de Concession de l'électricité ;

Considérant, par ailleurs, que l'application pratique de la clause d'indexation soulève d'extrêmes difficultés; que les seules applications qui aient été données à cette clause par les parties ont requis la conclusion entre elles d'accords spécifiques ; que pour l'année 2001, l'application de cette clause a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 20 avril 2001; que les parties (à savoir le Maître d'ouvrage et EDM S.A.) ont chacune reconnu les difficultés, voire l'impossibilité d'application de cette clause d'indexation; que c'est ce qui ressort, notamment du protocole d'accord signé le 20 avril 2001 qui dispose que *«les parties s'engagent à poursuivre les discussions pour revoir l'ensemble des formules d'indexation (y compris celles applicables après l'arrivée de l'énergie de Manantali) et à s'entendre sur les valeurs des paramètres et indices à appliquer à partir de janvier 2002" ;*

Considérant, par ailleurs, que l'article 49 du Cahier des Charges dispose que *« De plus, si au cours d'une même période quinquennale, l'un des indices de la formule d'indexation des tarifs venait à varier de plus de 50% (cinquante pour cent) la Commission de régulation et le Concessionnaire se rapprocheront également pour actualiser la formule, d'accord parties. Il en sera de même en cas de variation de l'indice total de plus de 50% au cours d'une même période quinquennale » .*

Considérant que la formule d'indexation visée à l'article 48 du Cahier des Charges contient, notamment comme indice, l'indice du Distillat Diesel Oil (Dt) ; que celui-ci a, entre 2000 et 2001 varié de plus de 50% ; que l'on se trouve, par conséquent, dans une hypothèse où les parties ont convenu de procéder à l'actualisation de la formule d'indexation ;

Considérant que la Commission a donné aux parties plus de trois mois pour renégocier leur clause d'indexation en suspendant l'application de la clause d'indexation par l'adoption de la Décision N° 03-0006/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 et de la Décision N° 04-0001/C-CREE du 28 février 2004 ;

Considérant que les parties au Contrat n'ont pu se mettre d'accord sur la modification ou l'actualisation de la formule ; qu'elles n'ont pu se mettre d'accord sur de nouvelles conditions de fixation des tarifs de l'électricité pour 2004 ;

Intérêt des usagers

Considérant que l'application de la clause d'indexation telle que prévue au Contrat de Concession a un impact direct et immédiat sur les usagers du service public de l'électricité; qu'en effet elle donne lieu à une augmentation des tarifs de détail ou à compensation payée par l'Etat du Mali; que pour la seule année 2001, les tarifs de l'électricité auraient dû augmenter de 26,5%; que cette augmentation s'est traduite, dans les faits, par une augmentation de 5%, le solde ayant fait l'objet d'un accord pour la compensation de EDM-S.A par l'Etat du Mali ;

Considérant, par ailleurs, que l'incapacité des parties à s'entendre sur l'interprétation à donner à la clause d'indexation est, ne fût-ce que pour partie, à l'origine de la non-réalisation des investissements en infrastructure auxquels EDM-S.A. s'était engagée en vertu du Contrat de Concession ;

Considérant, par conséquent, que la clause d'indexation cause aux consommateurs un préjudice significatif ;

EDICTE:

Article 1

Les tarifs de consommation hors TVA de l'électricité, ainsi que les barèmes des avances sur consommation et les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont révisés conformément aux tableaux E₁, E₂, E₃ et E₄ ci-après annexés.

Article 2

Les tarifs tels qu'arrêtés par la présente Directive sont applicables dans toutes les localités urbaines de la République du Mali par la société Energie du Mali S.A.

Article 3

Toute infraction à la présente Directive est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente Directive, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'application des clauses contractuelles d'indexation et de compensation au titre de l'année 2004, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004 et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 18 Mai 2004

Le Président de la Commission
Moctar TOURE

TARIFS MOYENNE TENSION							
CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs 2003 hors TVA et hors redevance	Tarifs 2004 hors TVA	TVA en %	Tarifs 2004 avec TVA (1)	Tarifs 2003 avec TVA et redevance (2)	Variation en % (1)-(2)	
TARIF MONOME							
Puissance souscrite <25 KW (F CFA/kwh)	98	88	18	104	116	-10%	
TARIF BINOME HORAIRE							
Prime fixe annuelle (F CFA/kw)	16 746	14 959	18	17 652	19 761	-11%	
Prix proportionnel							
Heures de pointe (de 18 heures à 24 heures)	98	88	18	104	116	-10%	
Heures pleines (de 06 heures à 18 heures)	70	63	18	74	83	-10%	
Heures Creuses (de 00 heures à 06 heures)	43	43	18	51	51	0%	
REDEVANCE MENSUELLE POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE							
	Tarifs 2003 avec TVA	Tarifs 2004 hors TVA	TVA en %	Tarifs avec TVA	Tarifs 2003 avec TVA	Variation en %	
Comptage HT décompté en BT							
Location + entretien (F CFA/mois)	9 324	9 324	18	11 002	11 002	0%	
Entretien seul (F CFA/mois)	2 821	2 821	18	3 329	3 329	0%	
Comptage HT décompté en BT							
Location + entretien (F CFA/mois)	13 985	13 985	18	16 502	16 502	0%	
Entretien seul (F CFA/mois)	4 233	4 233	18	4 995	4 995	0%	
AVANCES SUR CONSOMMATION : (F CFA par kw souscrit)	11 655	11 655	0	11 655	11 655	0%	
N.B : - La TVA au taux de 18% est à facturer en sus sauf l'avance sur consommation							
- Le tarif 2004 comprend la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA							

TABLEAU E3				
AVANCE SUR CONSOMMATION				
Type de comptage	Puissance souscrite en kva			
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS				
		Tarifs	Tarifs	Variation
		2003	2004	en %
		(1)	(2)	(2)-(1)
5 ampères	1,1	4 590	4 590	0%
10 ampères	2,2	13 546	13 546	0%
15 ampères	3,3	20 319	20 319	0%
20 ampères	4,4	27 092	27 092	0%
25 ampères	5,5	33 865	33 865	0%
30 ampères	6,6	40 638	40 638	0%
35 ampères	7,7	47 411	47 411	0%
40 ampères	8,8	54 184	54 184	0%
45 ampères	9,9	60 957	60 957	0%
50 ampères	11,0	67 730	67 730	0%
55 ampères	12,1	74 503	74 503	0%
60 ampères	13,2	81 276	81 276	0%
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS				
10 ampères	6,6	40 638	40 638	0%
15 ampères	9,9	60 957	60 957	0%
20 ampères	13,2	81 276	81 276	0%
25 ampères	16,2	99 748	99 748	0%
30 ampères	19,8	121 914	121 914	0%
N.B : L'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA ni à la redevance				

TABLEAU E4
REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION
ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Type de comptage	Puissance souscrite en Kva
------------------	----------------------------

COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS		Tarifs 2003 hors TVA	Tarifs 2004 hors TVA	TVA en %	Tarifs 2003 avec TVA (1)	Tarifs 2004 avec TVA (2)	Variation en % (2)-(1)
5 ampères	1,1	176	176	18	208	208	0%
10 ampères	2,2	540	540	18	637	637	0%
15 ampères	3,3	688	688	18	812	812	0%
20 ampères	4,4	972	972	18	1 147	1 147	0%
25 ampères	5,5	1 215	1 215	18	1 434	1 434	0%
30 ampères	6,6	1 566	1 566	18	1 848	1 848	0%
35 ampères	7,7	1 834	1 834	18	2 164	2 164	0%
40 ampères	8,8	2 096	2 096	18	2 473	2 473	0%
45 ampères	9,9	2 358	2 358	18	2 782	2 782	0%
50 ampères	11,0	2 620	2 620	18	3 092	3 092	0%
55 ampères	12,1	2 882	2 882	18	3 401	3 401	0%
60 ampères	13,2	3 144	3 144	18	3 710	3 710	0%

COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS

10 ampères	6,6	1 566	1 566	18	1 848	1 848	0%
15 ampères	9,9	1 769	1 769	18	2 087	2 087	0%
20 ampères	13,2	1 890	1 890	18	2 230	2 230	0%
25 ampères	16,2	2 985	2 985	18	3 522	3 522	0%
30 ampères	19,8	3 160	3 160	18	3 729	3 729	0%

N.B : La TVA au taux de 18% est facturée en sus sauf sur l'avance sur consommation

DIRECTIVE N°04-0004/C-CREE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DU MALI

Le Conseil,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la loi N° 00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi N° 00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 00-183 /P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la loi N° 00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 00-185 /P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 01-450 /P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses décrets modificatifs subséquents ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable à la société EDM S.A. ;

Vu les Directives N°03-0006/C-CREE et N°03-0007/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 relatives respectivement à la suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du Contrat de Concession du service public de l'électricité et de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du Cahier des Charges du Contrat de Concession du service public de l'eau potable ;

Vu les Décisions N° 04-0001/C-CREE et N° 04-0002/C-CREE respectivement du 28 février et du 6 mai 2004 relatives à la prorogation du délai de suspension des clauses d'indexation prévues aux articles 54 du Contrat de Concession du service public de l'électricité et 28 du Cahier des Charges du Contrat de l'eau potable ;

Après délibération en sa séance du 18 mai 2004 ;

Pouvoirs de la Commission de Régulation

Considérant que la Commission de Régulation est responsable de la régulation du secteur de l'eau ; que plus particulièrement, la CREE est dotée des pouvoirs suivants:

1.La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et est chargée de la régulation du service public de l'eau potable dans les centres urbains (article 4 de l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable) ;

2.La Commission de Régulation est compétente pour définir les critères en fonction desquels les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation (article 35.4 de l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable) ;

3.La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci et peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative (article 4.3 de l'Ordonnance N° 00-021 /P - RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

4.La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du Maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence (article 4. 4 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

5.La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau potable (article 4.7 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

6.La Commission de Régulation, dans l'exercice de ses attributions est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur (articles 5 et 6 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau).

Considérant que le Contrat de Concession du service public de l'eau potable conclu entre la République du Mali et EDM S.A. le 21 novembre 2000 contient une clause d'indexation automatique des tarifs; que le Contrat de Concession prévoit que le Concessionnaire se conforme strictement aux Directives de la Commission de Régulation en matière tarifaire ;

Considérant que la formule d'indexation est prévue à l'annexe 3 du Cahier des Charges du service public de l'eau potable, lui-même annexé au Contrat de Concession du service public de l'eau ;

Considérant que l'indice E_n de la formule d'indexation de l'eau reflète le coût de l'électricité dans la formule d'indexation du prix moyen de l'eau potable ; que, partant, l'indexation du prix moyen de l'électricité a une incidence sur l'indexation du prix moyen de l'eau potable ;

Considérant, par ailleurs, que l'application pratique de la clause d'indexation soulève d'extrêmes difficultés; que les seules applications qui aient été données à cette clause par les parties ont requis la conclusion entre elles d'accords spécifiques ; que pour l'année 2001, l'application de cette clause a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 20 avril 2001; que les parties (à savoir le Maître d'ouvrage et EDM S.A.) ont chacune reconnu les difficultés, voire l'impossibilité d'application de cette clause d'indexation; que c'est ce qui ressort, notamment du protocole d'accord signé le 20 avril 2001 qui dispose que *«les parties s'engagent à poursuivre les discussions pour revoir l'ensemble des formules d'indexation (y compris celles applicables après l'arrivée de l'énergie de Manantali) et à s'entendre sur les valeurs des paramètres et indices à appliquer à partir de janvier 2002" ;*

Intérêt des usagers

Considérant que l'application de la clause d'indexation telle que prévue au Contrat de Concession a un impact direct et immédiat sur les usagers du service public de l'eau potable; qu'en effet elle donne lieu à une augmentation des tarifs de détail ou à compensation payée par l'Etat du Mali ; que pour la seule année 2001, les tarifs de l'eau potable auraient dû augmenter de 15,7%; que cette augmentation s'est traduite, dans les faits, par une augmentation de 10%, le solde ayant fait l'objet d'un accord pour la compensation de EDM SA par l'Etat du Mali ;

Considérant que la Commission a donné aux parties plus de trois mois pour renégocier leur clause d'indexation en suspendant l'application de la clause d'indexation par l'adoption de la décision N° 03 -0006/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 et de la Décision N° 04-0001/C-CREE du 28 février 2004 ;

Considérant que les parties au Contrat n'ont pu se mettre d'accord sur la modification ou l'actualisation de la formule ; qu'elles n'ont pu se mettre d'accord sur de nouvelles conditions de fixation des tarifs pour 2004 ;

Considérant, par ailleurs, que cette incapacité des parties à s'entendre sur l'interprétation à donner à la clause d'indexation est, ne fût-ce que pour partie, à l'origine de la non-réalisation des investissements en infrastructure auxquels EDM-S.A. s'était engagée en vertu du Contrat de Concession ;

Considérant, par conséquent, que la clause d'indexation cause aux consommateurs un préjudice significatif ;

EDICTE:

Article 1

Les tarifs de consommation hors TVA de l'eau, ainsi que les barèmes des avances sur consommation et les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont révisés conformément aux tableaux O₁, O₂, O₃ et O₄ ci-après annexés.

Article 2

Les tarifs tels qu'arrêtés par la présente Directive sont applicables dans toutes les localités urbaines de la République du Mali par la société Energie du Mali S.A.

Article 3

Toute infraction à la présente Directive est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente Directive, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'application des clauses contractuelles d'indexation et de compensation au titre de l'année 2004, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004 et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 19 Mai 2004

Le Président de la Commission

Moctar TOURE

TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE							
TABLEAU 01							
	TRANCHES	Tarifs 2003 hors TVA et hors redevance	Tarifs 2004 hors TVA	TVA en %	Tarifs 2004 avec TVA (1)	Tarifs 2003 avec TVA et redevance (2)	Variation en % (1)-(2)
TARIF GENERAL A 3 TRANCHES							
	Tranche 1 : 0-20 m3 par mois	122	113	0	113	122	-7%
	Tranche 2 : 21-60 m3 par mois	322	301	18	355	382	-7%
	Tranche 3 : 61 m3 par mois et au delà	549	512	18	604	650	-7%
TARIF BORNES FONTAINE							
	Tranche unique	122	113	0	113	122	-7%
Le tarif 2004 comprend la redevance de régulation, évaluée à 1% du chiffre d'affaires							
TABLEAU 02							
TARIFS INDUSTRIES ET GROS CONSOMMATEURS							
	Tranche unique	322	324	18	382	382	0%
	Prime fixe par mois	56 582	56 582	18	66 767	66 767	0%
N.B : La TVA au taux de 18% est facturée en sus sauf sur l'avance sur consommation et les 20 premiers m3 du tarif général et du tarif borne fontaine							
Le tarif 2004 comprend la redevance de régulation, évaluée à 1% du chiffre d'affaires							

TABLEAU 03						
REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN						
DES COMPTEURS EAU						
Diamètres des compteurs	Barèmes	Barèmes		Barème 2004	Barèmes 2003	Variation
	2003 hors TVA	2004 hors TVA	TVA	avec TVA (1)	avec TVA (2)	en % (1)-(2)
15 mm	581	581	18%	686	686	0%
20 mm	1 551	1 551	18%	1 830	1 830	0%
25 mm	1 939	1 939	18%	2 288	2 288	0%
30 mm	2 520	2 520	18%	2 974	2 974	0%
40 mm	5 042	5 042	18%	5 949	5 949	0%
50 mm	7 762	7 762	18%	9 159	9 159	0%
60 mm	12 604	12 604	18%	14 872	14 872	0%
80 mm	19 389	19 389	18%	22 879	22 879	0%
100 mm	31 024	31 024	18%	36 608	36 608	0%

TABLEAU 04			
BAREME DES AVANCES			
SUR CONSOMMATION "EAU"			
Diamètres des compteurs	Barèmes		Variation
	2003	2004	en %
15 mm	7 678	7 678	0%
20 mm	10 238	10 238	0%
25 mm	41 592	41 592	0%
30 mm	49 909	49 909	0%
40 mm	66 544	66 544	0%
50 mm	83 181	83 181	0%
60 mm	99 816	99 816	0%
80 mm	133 089	133 089	0%
100 mm	166 361	166 361	0%
BORNES FONTAINES	135 725	135 725	0%

L'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA ni à la redevance

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°00-00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et notamment son article 21 ;

Vu le Décret N° 01-450 /P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 02-364 / P-RM du 15 juillet 2002 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 03-296 / P-RM du 22 juillet 2003 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Après avoir délibéré en sa séance du 18 mars 2004 décide:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation, de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Ces modalités s'appliquent à la Commission dans l'exercice de ses attributions telles que définies par l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 et le Décret N°00-00-185/P-RM du 14 avril 2000.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION

SECTION 1 : DU CONSEIL

Paragraphe I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Article 2 : Des membres du Conseil

Le Conseil de la Commission est constitué de cinq (5) membres permanents nommés conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance N° 00-021/P-RM du 15 mars 2000.

Les membres reçoivent, conformément au présent règlement intérieur l'appellation de Commissaire.

Article 3 : Du Président de la Commission

Le Président de la Commission assure la présidence du Conseil et est élu par les membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret N° 00-00-185/P-RM du 14 avril 2000.

La qualité de Président de la Commission et celle de Président du Conseil vont de pair.

Article 4 : De l'élection du Président de la Commission

Le Président de la Commission est élu au scrutin secret et à la majorité simple des membres du Conseil.

Pour les besoins de cette élection, les voix de tous les Commissaires sont indispensables. Le Commissaire empêché pourra exceptionnellement donner mandat à un autre Commissaire à l'effet de voter en son lieu et place. Cependant, aucun Commissaire ne pourra être porteur de plus d'un mandat et la réunion ne pourra valablement se tenir avec plus de deux Commissaires absents, même représentés.

Le Commissaire le plus âgé et non candidat préside la réunion lorsqu'il s'agit d'élire le Président pour la première fois. Le Commissaire le plus ancien dans la fonction, et non candidat, préside la réunion lorsqu'il s'agit d'élire le Président dans les autres cas.

Le Commissaire le plus jeune et non candidat, fait office de scrutateur. Il pourra également être fait recours aux services d'un huissier de justice à l'effet de faire office de scrutateur et dresser procès verbal des opérations de vote.

Le Scrutateur reçoit et arrête la liste des candidats dans la salle.

L'élection a lieu séance tenante à la majorité simple, par vote à bulletins secrets. Après la clôture du scrutin, le Scrutateur procède au dépouillement et le Président de séance proclame les résultats.

Lorsqu'aucun Commissaire n'est candidat, ou lorsque tous les Commissaires sont candidats, le plus ancien en fonction sera déclaré Président.

Au cas où tous les Commissaires ne sont pas candidats et qu'il ne se dégage pas de majorité à l'issue du scrutin, il sera procédé à la désignation du Président par tirage au sort parmi les candidats.

Le Scrutateur dresse procès verbal signé par lui même et par le Président de séance. Une copie du procès verbal est adressée au Premier ministre et vaut acte.

Après son élection, le Président prend fonction sans délai.

Article 5 : Du mandat du Président

Le Président de la Commission de Régulation est élu pour un mandat de cinq ans.

Toutefois, il pourra se démettre de ses fonctions lorsqu'il le juge nécessaire, ou être révoqué avant la fin de son mandat pour manquements graves.

Article 6 : Des prérogatives du Président de la Commission

Par délégation du Conseil, le Président représente la Commission auprès des services publics, des partenaires au développement, des Opérateurs et des Associations de consommateurs.

Les décisions qui pourraient être prises dans ce cadre doivent être soumises au Conseil lors de sa plus proche session. En cas d'urgence, le Président convoque un Conseil extraordinaire.

Article 7 : Des prérogatives des Commissaires

Les Commissaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'étude de tout dossier qui leur est imputé par le Président en exécution d'une procédure d'instruction.

Un Commissaire, dans l'exercice de ses fonctions est indépendant et ne peut recevoir d'instruction que du Conseil. Toutefois, sa responsabilité disciplinaire peut être engagée par le Conseil pour tout manquement à l'obligation de diligence et de prudence dans le traitement des dossiers.

Paragraphe II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 8 : En matière de régulation

Le Conseil est l'organe suprême et souverain de décision. Ses décisions sont collégiales.

Il exerce directement ses pouvoirs dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : En matière d'administration et de gestion de la Commission

Conformément à l'article 6 du Décret N°00-00-185/P-RM du 14 avril 2000, le Conseil demeure compétent pour toute question relative à l'administration et à la gestion de la Commission.

Entre autres pouvoirs, le Conseil dispose de celui de création, de suppression ou de déplacement de services, bureaux ou dépôts. A cet effet, sur proposition du Président ou du Secrétaire Exécutif, le Conseil crée et organise en tant que de besoin, tout autre service directement rattaché au Secrétariat exécutif à condition de respecter la limite réglementaire en matière de recrutement de personnel.

Le Conseil peut cependant déléguer partie de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif. Cette délégation se constate par une décision du Conseil qui énumère limitativement les pouvoirs délégués.

SECTION II. DU SECRETARIAT EXECUTIF

Paragraphe I : Du Secrétaire Exécutif

Article 10 : De son recrutement

Le Secrétaire Exécutif est recruté à l'issue d'un appel à candidatures tel que prévu à l'article 9 du Décret 00-185/P-RM du 14 avril 2000.

Le Secrétaire Exécutif est nommé conformément à l'article 9 du Décret 00-185/P-RM du 14 avril 2000 par décision du Conseil sur proposition du Président pour une période de six ans renouvelable une fois. Son contrat est signé par le Président de la Commission.

Article 11 : De la suppléance du Secrétaire Exécutif

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Exécutif, le Président peut désigner un collaborateur chargé de le suppléer. Lorsque l'absence ou l'empêchement se poursuit au-delà de six mois, il est pourvu à son remplacement définitif.

Article 12 : Des attributions du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif prépare les dossiers à soumettre aux membres du Conseil, pourvoit à l'organisation des séances.

Il participe à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative et veille à la diffusion des procès verbaux et à la conservation des archives. Il assure le secrétariat du Conseil.

A ce titre il est chargé sous l'autorité du Président de :

- communiquer au Président les dossiers comportant l'ensemble des pièces et projet de délibération ;

- établir un relevé de conclusion qu'il adresse au Président comportant le texte des délibérations en mentionnant la date de la délibération, les membres présents et l'ordre du jour ;

- rendre public le relevé de conclusion adopté par le Conseil sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en restreignant ou en différant la communication et celles protégées par un secret.

Pour accomplir ses attributions spécifiques conformément aux dispositions du Décret N° 00-00-185/P-RM du 14 avril 2000 et celles du présent règlement intérieur, le Secrétaire Exécutif reçoit du Conseil toutes directives et instructions nécessaires. A cet égard, il peut convoquer toute réunion technique ayant pour but de préparer et de faciliter la décision du Conseil. Peuvent participer à cette réunion toute personne choisie par le Secrétaire Exécutif au sein de ses services.

Paragraphe II. DES SERVICES TECHNIQUES DU SECRETARIATEXECUTIF

Article 13 : Des services techniques

Le Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation comprend quatre services techniques que sont :

- le service Administratif et financier ;
- le service Juridique ;
- le service Economie et Tarification ;
- le service d'Ingénierie de l'Electricité et de l'Eau.

Article 14 : Le service administratif et financier

Le service administratif et financier est chargé :

- du contrôle des charges, de la vérification du rendement et de la performance financière des Opérateurs;
- de la vérification des comptes des Opérateurs ainsi que des prévisions financières;
- de l'étude et du contrôle d'exécution des programmes d'investissement des Opérateurs ;
- du calcul du niveau de redevance de régulation à percevoir des Opérateurs.

Article 15 : Le service juridique,

Le service juridique est chargé :

- d'analyser des aspects juridiques des dossiers soumis à la Commission pour l'ensemble des activités relevant de la compétence de la Commission ;
- d'instruire les différentes plaintes reçues et vérifier la conformité des dossiers de saisine de la Commission telle que prévue à l'article 18 du Décret N° 00-00-185/P-RM du 15 mars 2000;
- de préparer les dossiers de procédures judiciaires dans lesquelles la Commission est impliquée ;
- de rédiger les documents relatifs au cadre institutionnel et réglementaire dans les domaines de compétence de la Commission.

Article 16 : Le service économie et tarification

Le service économie et tarification est chargé :

- de procéder aux études économiques et tarifaires requises pour l'ensemble des activités relevant de la compétence de la Commission ;
- d'examiner les propositions de grilles tarifaires émanant des Opérateurs ;
- de procéder aux contrôles économiques des Opérateurs ;
- d'effectuer toute investigation utile.

Article 17 : Le service ingénierie électricité et eau

Le service ingénierie électricité et eau est chargé :

- d'analyser les données techniques relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie et de l'eau;
- de contrôler le respect des obligations contractuelles des Opérateurs;
- d'examiner les aspects techniques des dossiers soumis à la Commission ;
- de mener toutes études prospectives utiles pour l'ensemble des activités relevant de la compétence de la Commission.

Article 18 : De la direction des services techniques

Chaque service est dirigé par un chef de service nommé par le Président de la Commission sur proposition du Secrétaire Exécutif après avis du Conseil.

Les chefs de service sont choisis au sein du personnel cadre de la Commission. Les décisions de nomination des chefs de services fixent leurs attributions spécifiques. Ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

Paragraphe III. Des autres membres du personnel

Article 19 : Du personnel assermenté

Une décision du Conseil précise les conditions d'habilitation du personnel assermenté.

Article 20 : Du chef comptable.

Le chef comptable tient les livres comptables et assure la gestion comptable et financière de la Commission conformément aux procédures administratives, financières et comptables adoptées par le Conseil et dans le respect de la séparation des tâches incompatibles.

Le chef comptable est chargé du recouvrement des redevances de régulation auprès des Opérateurs conformément aux dispositions de l'article 13 du Décret N°00185/PRM du 14 avril 2000.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

SECTION I : DES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Paragraphe I : Des réunions du Conseil

Article 21 : De la convocation du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins une fois par mois. Le Président peut, en tant que de besoin, le réunir à tout moment. Une réunion du Conseil est de droit à la demande d'au moins deux membres ou du Secrétaire Exécutif qui en précisent l'objet.

Article 22 : De l'ordre du jour

L'ordre du jour des réunions du Conseil est arrêté par le Président et contenu dans les convocations transmises aux membres quinze jours au moins avant la séance. Les dossiers à soumettre au Conseil une fois définis, sont préparés par le Secrétariat exécutif et transmis aux membres quinze jours au moins avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être raisonnablement réduit par le Président sous réserve de la communication de l'ensemble des pièces dans l'intervalle.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le Président et le Secrétaire Exécutif sept jours au moins avant la séance et leur communique les éléments d'information nécessaires.

Les points qui n'ont pu être examinés en cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le Conseil disposera des éléments d'information nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

Dans le cadre du fonctionnement de la Commission, le Président peut convoquer des réunions techniques, regroupant les membres du Conseil et les services du Secrétariat Exécutif.

Article 23 : De la présidence et de la discipline des séances

La présidence et la police des séances sont assurées par le Président de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une réunion, la réunion se tient sous la présidence d'un Commissaire que le Président aurait mandaté à cet effet.

Article 24: De la tenue des séances

La séance est ouverte par la vérification du quorum à laquelle procède le Président conformément à l'article 15 du Décret n° 00-185/P-RM du 14 Avril 2000.

Lorsque la publicité des séances n'est ni rendue obligatoire ni exclue par la loi, le Décret N°00-185/PRM du 15 avril 2000 ou une disposition du présent règlement intérieur, le Président peut décider de rendre publique la séance, à l'exclusion du délibéré. Cependant, lorsque la séance est publique, le Président après avoir recueilli l'avis des Commissaires peut décider que tout ou partie de la séance concernant un des points inscrits à l'ordre du jour se tiendra à huis clos afin notamment de préserver les secrets protégés par la loi.

Article 25 : Des délibérations du Conseil

Le délibéré a lieu à huis clos en la présence exclusive des Commissaires. Les débats sont dirigés par le Président. Chaque Commissaire exprime son opinion et avance ses arguments dans le respect strict de la police instaurée par le Président.

Article 26 : Du vote

Le vote est de droit à la demande d'un membre.

Le Secrétaire Exécutif et les agents qu'il désigne, avec l'accord du Président, assistent aux réunions de la Commission. Ces agents n'assistent pas aux délibérations.

Afin de l'éclairer sur tout point, le Président peut faire appel à toute personne qualifiée. Ces personnes n'assistent pas aux délibérations.

Article 27 : Du procès verbal des réunions

Un procès-verbal ou bien un relevé de conclusions des séances est établi par le Secrétaire Exécutif. Les procès verbaux seront tenus de façon détaillée.

Le relevé de conclusions comporte notamment les questions examinées, le résultat des délibérations et les noms des présents. Les décisions ou avis adoptés lui sont annexés.

Les procès verbaux des délibérations sont signés par le Président ou par deux membres du conseil, en cas d'empêchement de celui-ci et le secrétaire de séance.

Le Secrétaire Exécutif veille à leur transmission sous huitaine au Premier ministre et aux Ministres concernés. .

Paragraphe II : De l'implication des Commissaires dans le traitement technique des dossiers.**Article 28 : De l'information des Commissaires**

Les Commissaires reçoivent copies de l'ensemble des dossiers et pièces soumis à l'examen de la Commission sans qu'il soit lieu de distinguer selon leur domaine de compétence.

Ils reçoivent communication de l'ensemble des courriers et/ou correspondances adressés à la Commission et ayant une relation avec leurs domaines de compétence.

Article 29 : Du traitement technique des dossiers par les Commissaires.

Les dossiers sont imputés par le Président aux Commissaires selon leur domaine de compétence.

A cet effet, le Commissaire à qui imputation est faite, précise les directives et les orientations techniques nécessaires au traitement du dossier. Il tient au besoin des réunions avec les services techniques de la Commission.

Il élabore une note d'analyse et de recommandations. La note d'analyse et de recommandations est transmise au Président qui donne des instructions au Secrétaire Exécutif en vue de son introduction, si nécessaire, en Conseil.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DU SECRETARIAT EXECUTIF**Paragraphe I : DES RAPPORTS DE TRAVAIL****Article 30 : Du cadre organique.**

Le Secrétaire Exécutif, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions propose le cadre organique de la Commission. Il peut, pour des besoins d'efficacité, proposer au Conseil de créer de nouveaux services.

Article 31 : De la direction des services techniques

Sous l'autorité du Président et conformément au règlement de gestion du personnel, le Secrétaire Exécutif exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble du personnel des services techniques de la Commission.

Paragraphe II : DES PROCEDURES INTERNES.**Article 32 : Des réunions techniques**

Dans le cadre du traitement technique des dossiers, le Secrétaire Exécutif peut organiser, en tant que de besoin, des réunions techniques avec le personnel à sa disposition.

SECTION III : DES PROCEDURES D'INSTRUCTION**Paragraphe I : De la procédure d'instruction en vue de la formulation d'un avis ou d'une recommandation****Article 33 : De l'organisation de l'instruction**

Lorsque la Commission doit formuler un avis ou toute recommandation, le Président désigne un rapporteur choisi parmi les Commissaires et, le cas échéant un ou plusieurs rapporteurs adjoints qui peuvent être choisis parmi les Commissaires. Ils disposent de l'appui des services techniques et peuvent s'adjoindre toute compétence extérieure selon une procédure garantissant leur indépendance et leur neutralité au regard des personnes concernées par l'avis ou la recommandation.

Article 34 : De l'instruction

Le rapporteur et les rapporteurs adjoints instruisent le dossier en vue de présenter au Conseil un projet d'avis ou de recommandation lors d'une séance qui n'est pas publique.

Article 35 : De la consultation publique

Le Président, sur proposition du rapporteur et après avis du Conseil peut, avant la délibération du Conseil décider d'organiser une consultation publique.

Dans ce cas, une note de consultation indiquant notamment les questions sur lesquelles la Commission souhaite recueillir des opinions, est communiquée aux personnes intéressées ou est rendue publique par tout moyen.

Article 36 : De la notification de l'avis

Le Président, après délibération du Conseil, notifie l'avis ou les recommandations.

Paragraphe II : De la procédure d'investigation ou de contrôle non liée à la demande de règlement de différends ou de sanctions**Article 37 : De l'ouverture d'une investigation à l'égard d'un Opérateur**

Le Président peut instruire par écrit au Secrétaire Exécutif de procéder en rapport avec le Commissaire juriste à toutes investigations qu'il juge utiles à travers un ordre de mission qui indiquera le cadre technique et juridique de la mission, les rubriques et les points soumis à vérification.

La lettre d'investigation est préparée par le Secrétaire Exécutif, soumise à la signature du Président de la Commission et transmise à l'Opérateur.

Article 38 : De l'organisation de la mission d'investigation

Le Secrétaire Exécutif met en place une équipe technique composée du personnel de ses services compétents. L'équipe procède aux investigations et élabore un rapport technique adressé au Secrétaire Exécutif qui le vérifie, le vise et le transmet avec toute la diligence requise au Président de la Commission.

Article 39 : Du recours à l'expertise externe

Dans l'exercice de ses missions de contrôle, la Commission peut faire procéder à toute enquête étude ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseil indépendants.

Article 40 : De l'exécution de la mission de contrôle

La mission de contrôle est autorisée par le Conseil qui adresse, à cet effet, un ordre de mission au Secrétaire Exécutif, signé par le Président de la Commission.

L'ordre de mission indique le cadre technique et juridique de la mission, les rubriques et les points soumis à vérification.

Le Secrétaire Exécutif désigne parmi le personnel visé à l'article 12 du Décret N°00-00-185/P-RM du 15 mars 2000 et, le cas échéant, un ou plusieurs autres agents au sein des services du Secrétaire Exécutif dans des conditions garantissant leur indépendance au regard des personnes concernées par le contrôle.

Article 41 : Enquêtes chez les Opérateurs

Les agents assermentés de la Commission, habilités à cet effet par le Président, peuvent conformément aux dispositions de l'article 12 du décret, procéder à toute enquête nécessaire au constat d'une infraction à la réglementation en vigueur dans le secteur.

Dans ce cadre les agents mentionnés à l'alinéa précédent, peuvent accéder à toutes informations utiles détenues par tout Opérateur du secteur de l'eau et de l'électricité, ou par les services et établissements d'Etat, des autres collectivités publiques et toute autre personne morale ou physique opérant dans le secteur, et obtenir d'eux tout renseignement ou justification. A tout moment, les enquêteurs de la Commission peuvent accéder aux installations de production, de transport à usage professionnel exploité ou relevant d'un Opérateur et procéder à toutes constatations.

Les agents de la Commission ont également accès aux établissements, aux terrains, locaux, véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, qui relèvent d'un Opérateur du secteur. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8h et 20h et en dehors de ces heures lorsqu'une activité de production, de transport ou de distribution est en cours.

Les agents enquêteurs reçoivent à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, sans se voir opposer le secret professionnel, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Les enquêtes donnent lieu à procès verbal dressé en double exemplaires. Un exemplaire est adressé dans les cinq jours aux parties intéressées. Ces dernières sont invitées à faire parvenir par écrit leurs observations dans les quinze jours suivant la notification.

Article 42 : Autres types d'enquêtes

En dehors des visites prévues à l'article 41, les agents enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de pièces et de documents, dans le cadre d'enquêtes demandées par le Président de la Commission, que sur mandat du Procureur de la République, et en présence de la force publique. Le cas échéant, une autorisation du juge devra être obtenue préalablement à toute visite.

Les visites et saisies s'opèrent sous le contrôle du Procureur de la République. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé du déroulement.

La visite qui ne peut commencer avant 6 heures ou après 21 heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément aux articles 68 et suivants du code de procédure pénale.

Article 43 : Du compte rendu de la mission de contrôle

A l'issue des enquêtes de la mission de contrôle, un rapport technique est adressé au Secrétaire Exécutif qui le vérifie, le vise et le transmet dans un délai raisonnable au Président de la Commission.

Article 44 : De l'avis du Conseil

Le Président, après avis du Conseil, informe l'Opérateur des résultats du contrôle et de la suite du dossier.

Paragraphe III : DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE REGLEMENT DE DIFFEREND**Article 45 : Saisine de la Commission**

La saisine et les pièces annexées sont adressées à la Commission en autant d'exemplaires que de parties concernées plus un :

-soit par lettre recommandée avec avis de réception,
-soit par dépôt au siège de la Commission contre délivrance d'un récépissé.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

-les nom, prénom, adresse, nationalité et profession de l'auteur de la plainte, si l'auteur est une personne morale, sa forme, sa dénomination ou raison sociale l'adresse de son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

-si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

-si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine ; les statuts sont joints à la saisine.

-le nom du ou des Conseils choisis pour assister ou représenter l'auteur de la plainte ; au cas où l'auteur aurait choisi plusieurs Conseils, le demandeur doit indiquer le nom de celui à l'égard duquel les actes de procédure seront valablement accomplis ;

-le titre et l'adresse des parties mises en cause par le demandeur;

-l'exposé des éléments de fait et de droit qui la fondent;

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées à l'article 18 du Décret N°00-00-185/P-RM du 14 Avril 2000, et aux exigences ci-dessus énumérées, le Secrétaire Exécutif met en demeure le demandeur par lettre avec accusé de réception de la compléter dans un délai de 15 jours.

Dès lors que le dossier de la saisine est complet, il est inscrit sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée.

Les pièces adressées à la Commission en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

Article 46 : Procédure

Dès lors que la saisine satisfait aux exigences de forme, le Secrétaire Exécutif transmet, par lettre avec accusé de réception au(x) défendeur(s) mentionnés dans la saisine les documents suivants :

-copie de l'acte de saisine ;
-copie des pièces annexées à l'acte de saisine ;

La lettre doit inviter la partie mise en cause à produire les moyens de sa défense dans les formes et délais prévus à l'article 18 du Décret 00-185/P-RM du 14 Avril 2000.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans l'acte de saisine.

Les parties doivent indiquer à la Commission par courrier avec accusé de réception l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

Après mise en conformité (mise en état, échange d'écritures etc.) le dossier est communiqué au Président, qui désigne un rapporteur, et éventuellement un rapporteur adjoint.

Il leur fixe un délai pour déposer leur rapport. Si à l'expiration de ce délai, et compte tenu de la complexité du dossier, le ou les rapporteurs n'étaient pas à mesure de déposer leur rapport, ils peuvent demander une prorogation dudit délai.

Article 47 : Envoi et consultation des copies

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de leurs saisines ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à la Commission en autant d'exemplaires que prévus à l'article 45 ci-dessus.

Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, le Secrétaire Exécutif peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire. Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de la Commission et en prendre copie à leur frais.

Article 48 : Mesures d'instruction

Le rapporteur ou son adjoint peut procéder, en respectant le principe du contradictoire, à toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.

Le rapporteur ou son adjoint peut demander au Président de mandater des agents assermentés de la Commission afin de procéder aux constatations sur place, en accord avec la partie concernée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12 du Décret 00-00-185/P-RM du 14 Avril 2000, notamment en ce qui concerne l'avis préalable du Procureur de la République lorsque le constat n'est pas fait avec l'assentiment des parties. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le rapporteur, son adjoint ou les agents mandatés. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

Le chef du service juridique ou son adjoint est chargé de veiller à la bonne exécution de ces mesures d'instruction et de s'assurer de la bonne transmission des documents aux parties.

Article 49 : Mesures conservatoires

En application des dispositions de l'article 18 du Décret sus cité, et accessoirement à une saisine au fond de la Commission, le Conseil peut à la demande du rapporteur, ordonner des mesures conservatoires. Ces mesures peuvent intervenir à tout moment de la procédure et doivent être motivées à peine de nullité.

Article 50 : Audience devant le Conseil

Le rapporteur ou son adjoint transmet le dossier d'instruction au Président du Conseil, qui procède à l'enrôlement, en fixant une date d'audience.

Le Secrétaire Exécutif convoque les parties à l'audience devant le Conseil, y compris lorsque celui-ci se prononce sur une demande de mesure conservatoire.

L'audience peut être publique sur décision du Président. Lors de cette audience, le rapporteur ou son adjoint expose oralement les moyens et les conclusions des parties.

Les parties, qui peuvent se faire assister d'un avocat, répondent aux questions des membres du Conseil et présentent leurs observations orales.

Article 51 : Délibérations

Le Conseil délibère, hors la présence des parties, conformément aux règles de fonctionnement de la Commission définies au chapitre III du présent règlement intérieur.

Article 52 : Notification et publication

Les décisions prises par le Conseil sont notifiées aux parties à la diligence du Secrétaire Exécutif de la Commission, par lettre avec accusé de réception.

Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions administratives, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance 021/P-RM du 15 Mars 2000.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : De la révision du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être révisé au tant que de besoin par décision du Conseil.

Article 54 : Publication

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil et sera publié dans le journal officiel de la République du Mali comme décision de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.